

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MARDI 29 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, dûment convoqués le vingt-deux mars deux mille vingt-deux, se sont réunis au Malesherbois, sous la Présidence de Mme Delmira DAUVILLIERS.

En exercice : 58

Présents : 41

Votants : 55

Étaient présents : M. Beaudeau, M. Bercher, M. Berthelot Michel, Mme Berthelot Christine, M. Bougréau, M. Bonniez, M. Brichard, M. Bouteille, M. Catinat, M. Chanclud, M. Citron, Mme Couillaut, Mme Dauvilliers, M. Desbois, M. Douillot, M. Dujardin, M. Gainville, M. Gaurat, M. Gillet, M. Girard Jean-Paul, Mme Goffinet, M. Haby, Mme Herblot, M. Laroche, M. Léotard, Mme Lévy, M. Masson, M. Matignon, M. Nauleau, M. Nebout, Mme Pasquet, Mme Pelhâte, M. Petiot, Mme Pommier Marie-Thérèse, Mme Ragobert, M. Rivière, Mme Saby, Mme Sonatore, M. Sureau, M. Thomas, M. Wera.

Était excusé : M. Volkringer.

Étaient absents : Mme Berthelot Heidi, M. Girard Claude,

Pouvoirs : Mme Ancile à Mme Dauvilliers, M. Bauer à M. Brichard, M. Barrier à M. Berthelot, M. Burleraux à Mme Herblot, M. Cîret à M. Laroche, M. Crissa à M. Gainville, M. Duverger à Mme Ragobert, M. Luche à Mme Ragobert, M. Mangeant à Mme Pasquet, Mme Marie à Mme Herblot, Mme Montebun à Mme Dauvilliers, M. Pierron à Mme Pelhâte, Mme Pommier Florence à M. Masson, M. Renucci à M. Nauleau.

François Matignon a été élu secrétaire de séance.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Mme Dauvilliers, Conseillère titulaire de la commune Le Malesherbois et Présidente de la CCPG, accueille les membres du Conseil.

Elle présente Christelle Laumonier, qui a rejoint l'équipe de la CCPG le 1^{er} mars dernier.

Mme Laumonier se présente au Conseil. Elle est le nouveau développeur économique de la collectivité. Elle s'occupe plus particulièrement des industries, du développement de l'écosystème industriel, des fiches d'action de Territoire d'industries. C'est en effet un label de la CCPG. Elle va par ailleurs monter un observatoire du foncier, des locaux vacants. Elle travaillera également sur des dossiers en transversal avec la mobilité et l'écologie.

La Présidente lui souhaite à nouveau la bienvenue au sein de la CCPG.

La Présidente indique à présent que le Conseil va avoir une présentation des TIG (travaux d'intérêt général) par M. Régis Gardet.

M. Gardet présente au Conseil le support de présentation relatif au travail d'intérêt général. Cette présentation est annexée au présent procès-verbal.

La Présidente le remercie pour cette intervention et procède à l'appel et annonce les pouvoirs.

Elle demande aux élus s'ils ont des remarques concernant le procès-verbal de la précédente séance, le 1^{er} février 2022. Il n'y a pas de remarque, il est adopté à l'unanimité.

La Présidente détaille au Conseil les subventions perçues depuis la dernière séance, puis elle rend compte des décisions.

RENDU COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE

❖ **Décision de la Présidente**

- 2022-05/ 03.02.2022 / Travaux de remise en état de l'embranchement et des paliers du Belvédère des Caillettes à Nibelle – Abandon de la procédure,
- 2022-06/ 08.02.2022 / Demande de subvention DETR / DSIL 2022,
- 2022-07/ 07.02.2022 / Appel à projet PDSAR 2022,
- 2022-08/ 16.02.2022 / Elaboration d'un plan de circulation et de stationnement des communes du Malesherbois, Puiseaux et Beaune-la-Rolande, reconnues PVD – Abandon de la procédure pour cause d'infirmité,
- 2022-09/ 24.02.2022 / Demande de subvention – Contrat Régional de Solidarité Territoriale – Axe 22,

- 2022-10/ 02.03.2022 / Appels à projet – Conférence des financeurs 2022,
- 2022-11/ 02.03.2022 / Appels à projet REAAP 2022,
- 2022-12/ 04.03.2022 / Convention de formation pour les élus avec la société Forma ECO,
- 2022-13/ 09.03.2022 / Contrat de prestation de service relatif à des analyses et assistance technique pour le restaurant scolaire de Puiseaux,
- 2022-14/ 16.03.2022 / Avenant n°1 au marché de travaux de reprise de voirie rue de la Poterne à Malesherbes ;

SOMMAIRE

❖ **Affaires générales**

1. **2022-12** - Habilitation de la CCPG aux Travaux d'Intérêt Général – TIG et accueil des « Tigistes »
10. **2022-21** - Demande de retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais
12. **2022-23** - Désignation des membres des commissions incomplètes de la CCPG
13. **2022-24** - Désignation d'un représentant titulaire au sein du PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
14. **2022-25** - Renouvellement des représentants de la CCPG siégeant au sein de la commission de suivi du site Varo Energy
17. **2022-28** - Modification des statuts du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret
18. **2022-29** - Approbation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2022-2028

❖ **Scolaire**

2. **2022-13** - Validation du projet de construction d'une nouvelle école élémentaire et étude d'une cuisine centrale dans la commune Le Malesherbois
4. **2022-15** - Détermination de la sectorisation des écoles du territoire de la CCPG

❖ **Administration générale**

3. **2022-14** - Signature d'un avenant tripartite pour le transfert à la CCPG du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire sur la commune Le Malesherbois

❖ **Finances**

5. **2022-16** - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022
6. **2022-17** - Vote des taux de TEOM pour 2022
7. **2022-18** - Révision libre de l'attribution de compensation des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Egry, Gaubertin, Juranville, Saint-Loup-des-Vignes
8. **2022-19** - Révision libre de l'attribution de compensation des communes de Boiscommun, Montbarrois, Montliard
9. **2022-20** - Participation ASP (Section tennis) aux fluides et fournitures pour l'année 2021

❖ **Elections**

11. **2022-22** - Election d'un membre du Bureau

❖ **Ressources humaines**

15. **2022-26** - Conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour inaptitude physique
16. **2022-27** - Adhésion à la mission chômage du Centre départemental de Gestion du Loiret

❖ **Patrimoine**

19. **2022-30** - Aide à la restauration du petit patrimoine de proximité : Cloches de l'église d'Augerville-la-Rivière

❖ **Urbanisme**

20. **2022-31** - Modification du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire du Puiseautin

❖ **Foncier**

21. **2022-32** - Avis sur le projet d'acquisition d'un bien par la commune de La-Neuville-sur-Essonne via l'EPFLI

❖ **Economie**

22. **2022-33** - Avenant n°1 à la convention portant constitution d'une entente intercommunautaire
23. **2022-34** - Octroi de subventions dans le cadre du règlement d'aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises

❖ **Social**

24. **2022-35** - Avenant n°2 à la convention APLEAT pour la mise en œuvre du dispositif « TAPAJ »

❖ **Sport**

25. **2022-36** - Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF)

❖ **Petite enfance**

26. **2022-37** - Modification du Règlement de fonctionnement Multi Accueil Collectif et Familial

27. **2022-38** - Modification du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places au multi accueil Fleur de Coton et service d'accueil familial Jardin en Herbes
28. **2022-39** - Modification du Règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie « La Récré » et la Halte-Garderie Itinérante

1. 2022-12 – Habilitation de la CCPG aux Travaux d'Intérêt Général – TIG et accueil des « Tigistes »

Mme Dauvilliers indique que cette délibération fait écho à la présentation qui vient d'être faite. Elle explique avoir une volonté, qu'elle porte à la connaissance du Conseil, de réaliser cette démarche d'accueil de Tigistes.

Elle précise que si la volonté est d'accueillir ces Tigistes au sein de la CCPG, c'est également une démarche qui peut être réalisée au sein des communes. Si ces dernières ne souhaitent pas conventionner, elles peuvent néanmoins passer par la CCPG pour accueillir ces personnes. Elle ajoute que pour ceux qui ont déjà conventionné, ils peuvent témoigner que tout se passe bien. C'est d'ailleurs le cas au Malesherbois ; il y a des agents qui ont été accueillis en tant que Tigistes et qui font aujourd'hui partie du personnel. La réparation a été faite et l'entrée dans la vie se fait tout à fait normalement.

Elle indique également que les peines concernées par les TIG sont relativement courtes. Elle indique à cet effet, qu'à compter du mois d'avril, au sein de la Maison de Ville qui accueille France Services, il y aura une permanence du délégué du procureur qui s'occupera des petites peines.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale,
- La circulaire du 19 mai 2011 relative au Travail d'Intérêt Général (TIG),
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code pénal et notamment les articles 131-22 à 131-24,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022,
- L'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, CISPD réunie en date du 15 mars 2022 ;

Considérant,

- Le projet éducatif de la CCPG, et la feuille de route de la direction Jeunesse/CISPD,
- La Stratégie Territoriale de Prévention de la Délinquance (STPD) 2022-2025 et de son plan d'action, notamment la fiche action n°10 : « Soutenir les Travaux d'Intérêt Généraux (TIG), le Travail Non Rémunéré (TNR) et les mesures de réparation ».
- Que l'accueil de personne dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la CCPG sur la liste des TIG ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (54 votes pour, 1 vote contre) des membres présents :

- **APPROUVE** de solliciter auprès du Tribunal judiciaire d'Orléans l'inscription de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais sur la liste des TIG,
- **AUTORISE** la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'accueil des personnes condamnées à une peine TIG.

2. 2022-13 – Validation du projet de construction d'une nouvelle école élémentaire et étude d'une cuisine centrale dans la commune Le Malesherbois

M. Gaurat, Conseiller titulaire du Malesherbois et Vice-Président en charge des travaux, bâtiments et cycle de l'eau, présente la délibération.

Il rappelle au Conseil que Le Malesherbois avait initié un projet de construction de groupe scolaire, en remplacement de l'école Mazagran. Celle-ci se trouve au centre-ville et est dans un état assez critique de vétusté. Il indique que la commune est propriétaire d'une parcelle qui jouxte le collège et l'école Château Vignon, derrière le plateau sportif, sur le haut de Malesherbes. L'idée est donc de construire le nouveau groupe scolaire à cet emplacement, afin de regrouper les établissements.

Le projet évoquait par ailleurs la possibilité de créer une cuisine centrale, qui desservirait l'ensemble des écoles du Malesherbois. Il était aussi envisagé, éventuellement, la réalisation du repas des aînés. Il indique toutefois clairement que ce dernier point était tout à fait optionnel.

La nécessité absolue immédiate est de créer un groupe scolaire. Celui-ci serait composé de 8 classes de cours et 2 salles polyvalentes.

La Présidente précise que l'école Mazagran accueille les enfants du CP et CE1. L'école Château Vignon accueille quant à elle les enfants du CE2 au CM2, avec en plus une classe ULIS (unité localisée d'inclusion scolaire).

M. Gaurat présente aux élus le plan, tel qu'il a été travaillé.

Il revient sur l'attribution de ce projet, qui avait fait l'objet d'une candidature par 82 candidats.

Il avait été fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage, pour monter le programme de création de ce nouveau groupe scolaire.

L'établissement de ce programme, répondant aux besoins pour remplacer l'école Mazagran, a été réalisé avec le concours des directeurs d'établissements. Notamment pour l'organisation et les besoins de fonctionnement de ce groupe scolaire.

A l'issue, 82 candidats ont retiré le dossier, 5 parmi eux ont été retenus.

A l'examen de l'avant-projet sommaire, 3 candidats ont été retenus et le lauréat (dont le projet est présenté aux élus) est Manuel Da Costa. Il est installé en Ile-de-France, à Ivry-sur-Seine.

Il a plusieurs expériences similaires de constructions liées au scolaire : école, collège, lycée. Il a donc une vraie expérience dans ce domaine précis. Son projet a d'ailleurs été retenu à l'unanimité du jury de concours (élus, service, architectes des bâtiments de France).

Sur la partie bleue du plan, M. Gaurat précise l'emplacement de l'éventuelle cuisine centrale. Elle se situe à la place de l'actuel restaurant scolaire desservant l'école Château Vignon. Le projet serait donc de démolir ce restaurant pour y construire une cuisine centrale de production (en rouge sur le plan).

Il détaille la partie jaune, les bureaux de fonctionnement de l'école et les salles de pluriactivités. En mauve, il s'agit des salles de classe.

L'ensemble du bâtiment se situe de plain-pied et l'intégralité du cahier des charges donné par le programmiste est respectée.

L'entrée principale de l'école donne sur la rue des collèges. Elle correspond à la desserte en autocar du collège. Il y aura donc la possibilité de garer les bus pour desservir le groupe scolaire.

Si le projet de cuisine centrale était réalisé, il présente au Conseil le couloir permettant de relier les deux écoles pour accéder à la cuisine.

M. Gaurat présente ensuite les différents plans de vue du projet.

Il rappelle que dans cette procédure, Le Malesherbois avait fait le choix d'attribuer ce marché le 11 mai, juste après la décision du tribunal administratif (le 4 mai) d'annuler la délibération de la CCPG, actant la territorialisation de la compétence scolaire.

Le Malesherbois ne pouvant plus exercer la compétence scolaire, les services préfectoraux ont demandé à ce que ce marché soit cassé. M. Gaurat indique avoir refusé cette demande une première fois. A l'issue du Conseil de la CCPG en septembre, définissant l'exercice de la compétence scolaire par la CCPG, la Préfecture a de nouveau demandé à M. Gaurat de casser le marché. Il indique avoir refusé une nouvelle fois cette demande.

Le tribunal administratif a été saisi et M. Gaurat a gagné. En effet, en janvier dernier, il a été reconnu que le référé n'était pas retenu et le marché a été transféré à la CCPG, dans la poursuite des travaux.

M. Gaurat indique, à titre indicatif, que l'étude est estimée pour une durée de 8 mois, à partir de la signature de l'ordre de service de démarrage. Cette étude sera suivie de 14 mois de travaux. L'ouverture de l'école est donc estimée pour septembre 2024.

Il explique que si Le Malesherbois a réalisé tout ce travail, c'est parce qu'aujourd'hui, l'état de l'école Mazagran est préoccupant. C'est d'ailleurs un point sur lequel il a été appuyé lors de la procédure auprès du tribunal. Il était nécessaire de poursuivre l'étude engagée. Il rappelle que les 3 candidats retenus pour l'avant-projet sommaire ont été chacun indemnisés à hauteur de 38 000 €. Le cabinet d'études a quant à lui travaillé pour environ 100 000 €.

Il n'était donc pas question de perdre cet argent investi et de recommencer la même procédure et de perdre encore près de 2 ans.

Concernant l'école Mazagran, elle présente des désordres structurels, et il est donc urgent de poursuivre ce projet.

M. Masson, Conseiller titulaire de Beaune-la-Rolande et Vice-Président en charge de l'agriculture, prend la parole. Même si le projet ne fait aucun doute sur sa nécessité, il s'interroge sur le plan. Il constate qu'il y a beaucoup de bois sur le futur bâtiment et l'expérience a démontré qu'il ne vieillissait pas toujours bien, certains bâtiments communautaires en atteste.

M. Gaurat confirme que le projet comporte pas mal de bois. Il s'agit d'un choix des élus, d'avoir un projet vertueux et à haute qualité environnementale. D'un point de vue architectural, il indique qu'il était souhaité par l'architecte des bâtiments de France d'avoir du bois et du béton.

Dans le projet, c'est presque uniquement du bois en termes de structure. Ceci étant, aujourd'hui le bois évolue bien, comme il le constate avec les collèges de Pithiviers ou Dadonville.

Concernant les parements, il faut s'habituer à voir vieillir le bois. De plus en plus de bâtiments sont ainsi construits.

La Présidente prend la parole concernant le coût du projet.

Le coût du projet sera assuré par Le Malesherbois. La CLECT viendra en déterminer les modalités. Les communes n'ont donc pas de craintes à avoir.

M. Brichard, Conseiller titulaire de Desmont, prend la parole. Il est tout à fait favorable à ce projet, mais il regrette que ce sujet n'ait pas été abordé en conférence des Maires. Si des questions persistent aujourd'hui, c'est que ce projet n'a pas été assez expliqué et ce sera peut-être également le cas pour d'autres sujets au cours de cette séance.

Il pose à présent, pour le compte d'un autre élu, sur le mécanisme financier de ce projet. Il s'agit d'une avance de la CCPG, qui se traduira au travers de la CLECT.

La Présidente explique qu'il y a deux choses à prendre en compte : le transfert de la compétence scolaire, qui est acté, et sur lequel on ne revient pas. Puis il y a le marché. Le tribunal a acté le fait que la CCPG se substitue au Malesherbois pour ce marché. Il s'agit donc de poursuivre le projet, tel qu'il avait été validé par Le Malesherbois.

M. Sureau, Conseiller titulaire de Juranville, prend la parole. Il trouve lui aussi regrettable que ce sujet n'ait jamais été abordé en conférence des Maires. Il demande si la construction du groupe scolaire est bien à la charge totale du Malesherbois.

La Présidente répond par l'affirmative. Elle ne veut pas anticiper le travail que les élus auront à mener en CLECT, mais bien évidemment, cette prise en charge sera effective, au travers de la CLECT, par Le Malesherbois.

La CCPG a obligation de se substituer au Malesherbois pour mener à bien la création de ce groupe scolaire.

Ce sera donc évidemment un sujet abordé en conférence des Maires, mais pour valider ce projet, cela ne nécessitait pas l'organisation d'une conférence.

M. Gaurat ajoute que ce sujet avait déjà fait l'objet de discussion en conférence, même si à ce moment-là, personne n'avait connaissance de l'obligation pour la CCPG de mener le projet en lieu et place du Malesherbois. Ce projet avait été initié bien avant la décision du tribunal et a été le fruit, il le rappelle, de 2 années de travail.

Il rappelle en outre qu'il a voté contre la prise de compétence par la CCPG, car Le Malesherbois était tout à fait en capacité de gérer ce projet dans son intégralité.

La Présidente rappelle que le travail sera de toute façon réalisé en concertation. Le projet, son évolution, son avancée ; tout cela sera naturellement présenté aux élus, comme cela a été fait pour l'école de la Vallée.

M. Brichard ajoute que le projet d'école ou de piscine, ce sont de vrais sujets de territoire, qu'il faut aborder. Et il ne faut pas avoir peur de le faire. Il ne conçoit pas que l'on puisse vouloir avoir un équipement sur son territoire car il y en a sur le territoire voisin. Les projets doivent être réalisés non pas pour la commune mais pour le territoire. C'est cela l'esprit communautaire.

Il rappelle en outre qu'à la création de la CCPG, il avait été présenté les projets des différents territoires et que la construction d'un groupe scolaire sur Le Malesherbois était déjà un projet.

Il pense donc qu'il est nécessaire de faire des réunions pour évoquer ces sujets importants, en toute bienveillance. Cela permettrait d'éviter les quiproquos et incompréhensions qui risqueraient de bloquer les projets.

Un élu prend la parole et demande si le transfert de charges va être réalisé au travers de la CLECT ; est-ce qu'un recalcul va être fait sur l'ensemble du territoire ?

La Présidente rappelle que la prochaine CLECT se réunira en avril.

Elle rappelle que le fonctionnement sera étudié (les syndicats et Le Malesherbois) en fonction des règles définies par la CLECT.

Là, il s'agit d'investissement : on lisse la vétusté ou on s'appuie sur la création d'un nouvel équipement. Celle-ci sera lissée et rentrera dans les attributions de compensation du Malesherbois. A terme, Le Malesherbois règlera complètement la dépense liée à la création du groupe scolaire.

Les attributions de compensation (AC) seront provisoires et Le Malesherbois aura moins d'attribution positive. Une partie de ces AC sera fléchée pour le fonctionnement et pour l'investissement à la CCPG.

Mme Ragobert, Conseillère titulaire de Nibelle, prend la parole. Elle pense qu'il est nécessaire d'avoir des réunions de travail avant la CLECT. Il ne lui paraît pas être une bonne façon de travailler et de partager que de présenter uniquement des tableaux chiffrés lors de la CLECT. Il lui semble donc nécessaire de se réunir, tous ensemble ou par petit groupe. Cela permettrait de détailler les chiffres et comprendre les calculs réalisés pour les obtenir. Ayant le pouvoir de M. Luche, elle indique ne pouvoir qu'aller dans le sens de ce qui a été dit jusqu'ici. Elle indique qu'il n'est pas du tout opposé à ce projet mais par contre, la façon d'exiger des élus une validation ne lui convient pas. Il est pour une meilleure façon de mieux travailler ensemble pour partager des projets avant d'arriver au vote autour de la table.

M. Brichard indique qu'il est plus facile de comprendre la CLECT quand on la connaît depuis ses débuts que maintenant.

La Présidente explique que des règles ont été définies et que ces règles servent à proposer les chiffres qui sont soumis au vote. Il est possible de remettre en cause ces règles mais il est important de comprendre que c'est elles qui définissent les chiffres présentés.

M. Brichard indique qu'il est bon de rappeler qu'il s'agit de bienveillance. Comme cela vient d'être évoqué, certains ont plus de facilité par l'habitude, mais il est important que tous les élus aient une bonne compréhension des dossiers à traiter. Il est nécessaire que les communes se rencontrent et travaillent ensemble sur les dossiers. Comme par exemple le scolaire ; il se pourrait qu'il y ait des difficultés à traiter des dossiers à cause de l'incompréhension de certaines communes.

La Présidente considère qu'il a été fait preuve d'une grande pédagogie.

M. Brichard estime que tout n'a pas été parfaitement compris puisque des questions subsistent.

Un élu s'interroge sur les montants du projet. Avec la variation du prix des matériaux, il se demande si M. Gaurat a déjà connaissance d'une augmentation des coûts du projet ?

M. Gaurat répond que les estimations datent de fin d'année 2021. Il n'est pas en mesure d'indiquer si une variation des prix est possible. Il tient par ailleurs à rappeler que dans l'enveloppe prévisionnelle (avec ou sans option de cuisine centrale), il a été prévu une révision de prix, liée à l'augmentation des matières premières. Il est également prévu un niveau d'aléas. Il ne peut toutefois pas dire si ces conditions permettront d'absorber une éventuelle hausse des prix.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2018-190 du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,
- La décision n° 1901246 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 4 mai 2021 annulant la délibération communautaire précitée,
- La délibération n° 2021-105 du 28 septembre 2021 relative à la confirmation de la prise de compétence par la CCPG du domaine scolaire dans toutes ses composantes,
- Le projet de construction d'une école primaire et étude d'une cuisine centrale sur la commune Le Malesherbois,
- Les programmes fonctionnel, technique et environnemental ainsi que les estimations prévisionnelles du projet transmis par la Commune Le Malesherbois et annexés,
- La présentation faite en commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022,
- La présentation du projet réalisé lors de la commission « Travaux, bâtiments, cycle de l'eau » réunie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant

- L'état de vétusté préoccupant de l'école Mazagran située sur la commune Le Malesherbois,
- La nécessité de construire une nouvelle école élémentaire sur cette commune dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité et l'accueil des écoliers dans des conditions plus favorables,
- L'intérêt d'étudier la construction d'une cuisine centrale sur ce site afin de fournir des repas qualitatifs aux enfants ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (48 votes pour, 4 votes contre, 2 abstentions, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **VALIDE** le projet de construction d'une nouvelle école élémentaire avec étude d'une cuisine centrale sur la commune Le Malesherbois,
- **APPROUVE** le programme fonctionnel, technique et environnemental du projet,

- **FIXE** l'enveloppe financière prévisionnelle à 5 647 478 € HT (option cuisine centrale) ou 5 002 749 € HT (option office),
- **SOLLICITE** la poursuite du travail entamé, entre la Commune Le Malesherbois et la CCPG, sur le portage financier et administratif de l'opération,
- **AUTORISE** la Présidente à entreprendre toutes les démarches visant à solliciter des financements publics pour ce projet.

Sortie de M. Bonniez

3. 2022-14 – Signature d'un avenant tripartite pour le transfert à la CCPG du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un groupe scolaire sur la commune Le Malesherbois

Mme Dauvilliers explique que cette délibération fait suite à la précédente. Afin de pouvoir signer et poursuivre le marché, il est nécessaire d'en prendre possession par le biais d'un avenant.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5211-41-3, L5211-17 et L5214-16,
- Le Code de la commande publique et notamment l'article L2194-1,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération communautaire n° 2018-190 du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,
- La décision n° 1901246 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 4 mai 2021 annulant la délibération communautaire précitée,
- La délibération communautaire n° 2021-105 du 28 septembre 2021 relative à la confirmation de la prise de compétence par la CCPG du domaine scolaire dans toutes ses composantes,
- La délibération municipale n° 21-05-TRAV-01 du 11 mai 2021 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école primaire et d'une cuisine centrale,
- Le déféré préfectoral enregistré le 15 décembre 2021, par lequel la préfète du Loiret demande au tribunal administratif d'Orléans d'annuler le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école primaire et d'une cuisine centrale,
- La décision n° 2104494 du Tribunal administratif (TA) d'Orléans en date du 14 janvier 2022 rejetant la demande de la préfète du Loiret tendant à la suspension de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre précité,
- La décision n° 2104495 du TA d'Orléans en date du 11 février 2022 donnant acte de désistement du déféré de la préfète du Loiret,
- La délibération municipale n° 22-02-AFG-02 du 10 février 2022 portant approbation d'un avenant tripartite de transfert à la CCPG relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire sur la commune Le Malesherbois,
- Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une école primaire et d'une cuisine centrale n°20FS-0075-X,
- L'avenant de transfert joint en annexe,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que

- Que conformément à ses statuts, la CCPG est compétente pour assurer « la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire »,
- Qu'un marché public peut être modifié à la marge sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsqu'un nouveau pouvoir adjudicateur se substitue au pouvoir adjudicateur initial du marché,
- Que le contrat doit être exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties ; que cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,
- Que le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une école primaire et d'une cuisine centrale attribué par le Conseil municipal du Malesherbois le 11 mai 2021 a été transféré à la CCPG de droit et qu'il y a lieu de constater cette substitution par la signature d'un avenant tripartite ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (52 votes pour, 1 vote contre, 1 abstention, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au marché public n° 20FS-0075-X annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que les modalités financières de ce transfert devront être réglées lors de la prochaine CLECT
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer l'acte.

Retour de M. Bonniez

4. 2022-15 – Détermination de la sectorisation des écoles du territoire de la CCPG

Mme Goffinet, Conseillère titulaire de Grangermont et Vice-Présidente des affaires scolaires, présente la délibération.

Elle rappelle que le code de l'éducation définit les modalités d'inscription des enfants soumis à l'obligation scolaire. L'article L131-5 du Code de l'éducation précise que : « *lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L212-7 du présent code, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles* ».

Dans un souci de maîtrise des affectations scolaires et de préservation des écoles rurales, la CCPG souhaite délibérer en ce sens. Ainsi, le Comité de pilotage « compétence scolaire » propose d'appliquer la sectorisation définie précédemment par les Communes et/ou syndicats.

En parallèle, dans un souci de transparence, les membres dudit groupe proposent d'approuver la charte des dérogations scolaires du territoire. Celle-ci, bien que non opposable, précise les modalités de gestion des demandes de dérogations scolaires par la CCPG.

Ces propositions ont été discutées en comité de pilotage ainsi qu'en commission scolaire de la CCPG.

Mme Lévy, Conseillère titulaire d'Aulnay-la-Rivière et Vice-Présidente en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse, CISPD, prend la parole. Elle constate que les enfants de Dimancheville ne vont pas à l'école maternelle de Puiseaux mais à l'école d'Ondreville. De même, les élèves de primaire ne vont pas à l'école Bernadette Desprès mais à l'école de la vallée.

M. Gainville, Conseiller titulaire de Dimancheville, prend la parole. Il lui semble que l'école primaire est rattachée à l'école de Puiseaux.

Mme Lévy précise que oui, pas à l'école Bernadette Desprès, à l'école de la Vallée.

La Présidente indique que les informations vont être vérifiées. Mais dans tous les cas, la sectorisation est inchangée par rapport à avant.

M. Dujardin, Conseiller titulaire d'Egry, prend la parole. Il s'interroge sur les demandes de dérogation qui vont au-delà du secteur défini ?

Mme Goffinet répond que le droit commun s'applique. Un enfant qui a commencé un cycle dans un autre établissement poursuit sa scolarité dans celui-ci. Pour toutes les autres demandes, c'est impossible, or droit commun.

La Présidente rappelle que plus des élèves quittent les écoles du territoire, puis ces dernières s'exposent à des fermetures de classe, voire fermeture d'école.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code de l'éducation et plus particulièrement ses articles L133-5, L212-2, L212-7 et suivants,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2018-190 du 19 décembre 2018 portant territorialisation de la compétence scolaire,
- Le déféré préfectoral de ladite délibération en date du 5 avril 2019,
- La décision du tribunal administratif en date du 4 mai 2021 portant annulation de la délibération n° 2018-190,
- La délibération de la Commune « Le Malesherbois » n° 20-12-SCOL-04 en date du 17 décembre 2020 portant modification de la sectorisation des écoles publiques maternelles de la commune déléguée de Malesherbes – année scolaire 2021/2022,
- La délibération communautaire n°2021-105 en date du 28 septembre 2021 se prononçant favorablement à l'exercice de la compétence scolaire, dans ses composantes « Création, entretien et fonctionnement des équipements [...] préélémentaires et élémentaires » (bâtiments), service aux écoles, restauration scolaire et transport scolaire par la CCPG,
- Le projet de charte de fonctionnement relative aux dérogations scolaires proposé en annexe ;

Considérant

- Que l'exercice de la compétence scolaire par la CCPG suppose la définition des secteurs scolaires à l'échelle de ce territoire,
- Les cartes scolaires préexistantes sur son territoire, lesquelles définissaient les secteurs d'affectation pour chacun des syndicats, la Commune « Le Malesherbois » et la CCPG,
- La proposition de sectorisation ci-dessous :

| Commune d'origine | Ecole Maternelle d'affectation / Ecole primaire | Ecole Elémentaire d'affectation / Ecole primaire |
|---|---|---|
| Augerville | Ecole Maternelle de Puiseaux | Ecole Bernadette Després Puiseaux |
| Aulnay | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Auxy | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Barville-En-Gâtinais | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Batilly-En-Gâtinais | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |
| Beaune-La-Rolande | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Boësses | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Boiscommun | Ecole Maternelle Georges Cosson Boiscommun | Ecole Elémentaire Michel Grillon - Boiscommun |
| Bordeaux-en-Gâtinais (hors CCPG) | Corbeilles-en-Gâtinais | Corbeilles-en-Gâtinais |
| Briarres-Sur-Essonne | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Bromeilles | Ecole Maternelle de Puiseaux | Ecole Bernadette Després Puiseaux |
| Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |
| Courcelles-Le-Roi | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |
| Desmots | Ecole Maternelle de Puiseaux | Ecole Bernadette Després Puiseaux |
| Dimancheville | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Echilleuses | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Egry | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Gaubertin | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Grangermont | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Juranville | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| La Neuville | Ecole Gisèle Bunel d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Le Malesherbois | | |
| Coudray | Ecole primaire de Cassini Coudray | |
| Labrosse | Ecole primaire César – François Cassini Coudray | |
| Mainvilliers | Ecole primaire César – François Cassini Coudray | |
| Manchecourt | Ecole primaire de Manchecourt | |
| Malesherbes | | |
| Secteurs | Cf. cartographie jointe à la présente, identifiant les rues affectées à : | |
| | - l'école maternelle Jacques Prévert | |
| | - l'école maternelle Marcel Pagnol | |
| | - les rues correspondant à la zone tampon | |
| | Ecole Mazagran : CP /CE1 | |

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| | Ecole Château Vignon : CE2 / CM1 / CM2 | |
| Nangeville | Ecole primaire César – François Cassini Coudray | |
| Orveau-Bellesauve | Ecole primaire César – François Cassini Coudray | |
| Lorcy (gestion syndicale) | Ecole de Lorcy | Ecole de Sceaux du Gâtinais |
| Montbarrois | Ecole Maternelle Georges Cosson Boiscommun | Ecole Elémentaire Michel Grillon - Boiscommun |
| Montliard | Ecole Maternelle Georges Cosson Boiscommun | Ecole Elémentaire Michel Grillon - Boiscommun |
| Nancray | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |
| Nibelle | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |
| Ondreville-Sur-Essonne | Ecole Maternelle d'Ondreville sur Essonne | Ecole de la Vallée - Puiseaux |
| Orville | Ecole Maternelle de Puiseaux | Ecole Bernadette Després Puiseaux |
| Puiseaux | Ecole Maternelle de Puiseaux | Ecole Bernadette Després Puiseaux |
| Saint-Loup-Des-Vignes | Beaune La Rolande | Maurice Genevoix Beaune La Rolande |
| Saint-Michel | Ecole primaire de Chambon La Forêt | Ecole primaire de Chambon La Forêt, Ecoles de Batilly, Nancray, Roger Giry de Nibelle en fonction du Cycle scolaire |

- L'avis du comité de pilotage réuni le 11 mars 2022,
- L'avis de la commission scolaire réunie le 15 mars 2022 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (51 votes pour, 1 vote contre, 3 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **ADOpte** la sectorisation telle que proposée ci-dessus,
- **ACTE** que cette sectorisation peut être modifiée, en raison de l'évolution de la natalité et de la dynamique de population du territoire,
- **DIT que** les travaux sur la sectorisation se poursuivront dans le courant de l'année 2022/2023, notamment sur la Commune du Malesherbois, afin de tenir compte des informations fournies par cette dernière et l'Education Nationale relatives à l'évolution des effectifs scolaires de ces dernières années,
- **DIT** que le travail sur la sectorisation sera conduit en y associant les maires des communes concernées, ou leur représentant,
- **DONNE** délégation à la Présidente ou à la Vice-Présidente en charge, pour la mise en œuvre de ladite sectorisation et notamment signer tout acte en découlant,
- **DEMANDE** à chaque commune membre d'acter la présente délibération au sein de son conseil municipal.

5. 2022-16 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

M. Laroche, Conseiller titulaire du Malesherbois et Vice-Président en charge des finances et de la prospective financière, présente la délibération. Il rappelle que lors du rapport d'orientation budgétaire, il avait été acté la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022.

Il est donc proposé de voter un taux constant, appelant un produit attendu présumé :

| | Taux 2021 | Bases prévisionnelles | Taux 2022 | Produit fiscal présumé attendu |
|------|-----------|-----------------------|-----------|--------------------------------|
| CFE | 21.52 % | 8 306 000 | 21.52 % | 1 787 550 |
| TF | 0.663 % | 26 850 000 | 0.663 % | 178 352 |
| TFNB | 2.26 % | 2 868 000 | 2.26 % | 64 869 |
| | | Total | | 2 030 771 |

Il rappelle en outre que ce taux est un taux moyen pondéré. La CCPG s'est engagé dans un lissage de 12 ans, de ses taux de fiscalité. Le taux appliqué à chaque commune diffère donc du taux moyen pondéré voté. Il rappelle que les communes ont été destinataires, avec le dossier de conseil, des taux applicables commune par commune.

M. Masson demande s'il a été tenu compte de la réévaluation des bases ?

M. Laroche répond par l'affirmative et précise que les bases présentées sont celles que la CCPG a reçu.

M. Bercher, Conseiller titulaire du Malesherbois, prend la parole. Il constate que depuis la création de la CCPG, les taux n'ont jamais été augmentés. En revanche, les compétences et les services de la CCPG n'ont cessé de s'agrandir. Il ne faudrait pas à un moment mettre en péril les finances de la collectivité ou appeler les communes à une contribution plus importante. Il sera peut-être temps à un moment donné de se poser la question d'augmenter les taux. Le rapport du cabinet d'études CALIA avait déjà montré dans ses perspectives une fragilité, il ne faut donc pas mettre les communes ou la CCPG en difficulté et être vigilant.

M. Laroche explique qu'au-delà de ces aspects fiscaux, ce débat a déjà été amené, notamment avec la GEMAPI. Le rapport quinquennal fait état des différentes évolutions : prise de compétence et d'évolution de service, fiscalité et dotations. En parallèle du projet de territoire, il y aura le pacte financier et fiscal, la fiscalité sera donc amenée à être discutée au sein du Conseil.

Il revient sur la formation aux finances qui a eu récemment lieu et pour laquelle il n'y a eu qu'une vingtaine d'élus présents sur deux jours. Le travail est réalisé en bloc communal, la réflexion est faite en fonction des taux d'imposition des communes et de la CCPG, ce qui peut avoir un impact sur les particuliers.

M. Bercher indique que ce n'est pas aux communes d'augmenter leur taux pour arriver à financer les services portés par la CCPG.

La Présidente ne veut pas que M. Bercher laisse penser que si la CCPG pourrait être en difficulté, ce qui n'est pas le cas, et qu'elle vienne chercher sur ses communes membres.

Elle ajoute que les communes règlent, par la CLECT, un service qu'elles ont transmis à la CCPG et en aucun cas, à part peut-être sur le FPIC où s'applique le droit commun, on ne va pas chercher sur les communes membres pour équilibrer le budget de la CCPG. Ce n'est le cas qu'au travers des attributions de compensation, pour les services que la CCPG fait à la place des communes. Toutefois, elle rejoint les propos de M. Bercher concernant la fiscalité. Il sera nécessaire de discuter de ce point : pas de baisse, remise en cause du lissage sur 12 ans, hausse des taux ...etc.

M. Citron, Conseiller titulaire d'Augerville-la-Rivière, prend la parole. Il indique que les communes sont obligées d'augmenter les impôts puisque les attributions de compensation, au travers de la CLECT, augmentent en fonction des compétences supplémentaires. Il pense notamment au PLUi.

La Présidente répond que pour l'instant, les communes n'ont pas été impactées et qu'il sera temps d'en discuter quand cela arrivera.

M. Citron indique qu'en attendant la révision de la CLECT sur les attributions de compensation sur la CFE « on ne voit pas clair ».

M. Laroche indique que lors de la formation des finances, les critères ont été abordés. Ceux-ci sont très encadrés pour une révision de CLECT. Il rappelle que celle-ci est décisionnaire en la matière. L'avantage du bilan quinquennal est qu'il a fait état de l'évolution fiscale.

M. Citron dit que le problème de transfert de charges vis-à-vis de cette CLECT, entre autres sur la CFE, c'est que lorsqu'il y a un investissement économique à réaliser, la CCPG ne vient pas en aide à la commune. Pourtant, c'est la CCPG qui perçoit la CFE.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des impôts et notamment les articles 1407 à 1417,
- L'ordonnance n° 2021-330 du 25 mars 2021 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- La délibération n° 2017-81 du 12 avril 2017, instaurant un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels de TH, TFB, TFNB et CFE,
- La délibération n° 2021-129 du 9 novembre 2021 portant approbation de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2022,
- La délibération n° 2021-159 du 14 décembre 2021 portant adoption du budget primitif 2022,
- L'état 1259 FPU transmis par les services de l'Etat,

- La présentation faite en commission « Finances et prospective financière » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant,

- La nécessité de procéder au vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 ;
- Le lissage des taux préexistant ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (51 votes pour, 4 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

➤ **VOTE** les taux de fiscalité pour l'année 2022 comme suit :

- CFE : 21,52%
- TF : 0,663%
- TFNB : 2,26%

➤ **PRECISE** que les crédits afférents feront l'objet d'une retranscription dans le budget supplémentaire 2022,

➤ **CHARGE** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6. 2022-17 – Vote des taux de TEOM pour 2022

M. Laroche informe le Conseil que le SITOMAP a transmis une estimation du produit à recevoir de la CCPG, s'élevant à la somme de 3 665 116,51 €.

Le montant des bases notifiées par les services fiscaux, nécessaires au calcul du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est de 1 884 962,78 € pour la zone 1 et 1 780 153,73 € pour la zone 2.

Il propose au Conseil de fixer le taux de la TEOM à :

- 14.80 % pour la zone 1,
- 15.22 % pour la zone 2.

M. Laroche indique avoir échangé ce jour même avec le Président du SITOMAP. Il y a des surcoûts liés à l'extension des consignes de tri, envoi des ordures à Orléans ...etc. Il y a plusieurs problématiques. Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres, un point fait l'objet de débat entre certains membres du Bureau communautaire et du comité syndical. Il s'agit du nombre de levées par semaine. M. Brosse s'est engagé à rencontrer les différentes collectivités pour discuter de ce point (pertinence du nombre de levées). Quelques communes ont fait état du fait que 2 levées par semaine étaient peut-être trop et qu'une seule serait suffisante.

Il informe que la Présidente a sollicité une rencontre avec le Bureau communautaire pour que lui soient présentées les perspectives du SITOMAP. Les grosses communes seront probablement sollicitées pour avoir leur avis en la matière (celles bénéficiant actuellement de 2 levées par semaine).

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2224-13,
- Le Code général des impôts,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gatinais (CCPG) en vigueur,
- Les statuts du SITOMAP en vigueur,
- L'état des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères notifié par les services fiscaux,
- L'état transmis par le SITOMAP arrêtant le produit à recevoir de la CCPG à la somme de 3 665 116,51 €,
- La présentation faite en commission « Finances et prospective financière » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant,

- La nécessité de procéder au vote des taux de fiscalité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (51 votes pour, 3 abstentions, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

➤ **VOTE** les taux de TEOM pour l'année 2022 comme suit :

- **14,80 % pour la zone 1 (14,97% en 2021),**
- **15,22 % pour la zone 2 (15,09% en 2021).**

➤ **CHARGE** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. 2022-18 – Révision libre de l'attribution de compensation des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Egry, Gaubertin, Juranville, Saint-Loup-des-Vignes

Avant que les 3 délibérations relatives aux attributions de compensation provisoires ne soient présentées, la Présidente demande au Conseil de bien vouloir ajourner la délibération relative aux attributions provisoires de Lorcy. En effet, elle indique avoir eu de longs échanges ces derniers jours avec M. Bauer, Maire de Lorcy. Celui-ci ne pouvant pas être présent à la séance de Conseil et ne pouvant pas se faire représenter, il a demandé à la Présidente d'ajourner ce sujet.

Concernant les modalités de calcul, elle indique que le Syndicat de Lorcy-Sceaux perdure. Par ailleurs, il n'y avait pas, dans les statuts du syndicat, de modalité de calcul.

Elle demande l'autorisation du Conseil, il n'y pas d'avis contre ou d'abstention. La délibération est ajournée.

M. Laroche prend la parole pour présenter la délibération suivante, relative aux attributions de compensation des communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Egry, Gaubertin, Juranville, St-Loup-des-Vignes.

Lors de la précédente séance du Conseil, il avait été présenté les attributions de compensation provisoires. En l'absence de visibilité, les élus communautaires ont demandé à ce que soit retirée la part financière relative à la gestion de la compétence scolaire.

Cependant, comme suite à la demande de disponibilité d'un agent de restauration au syndicat scolaire de Beaune, la CCPG a procédé au recrutement d'un agent, qui travaille pour le compte du syndicat. Les agents font partie des effectifs intercommunaux et sont rémunérés par la CCPG. Il convient donc de faire contribuer lesdites communes, à la charge du personnel afférent.

Conformément à la règle appliquée par la CLECT, il est pris comme coût de référence le coût global de la masse salariale afférente à l'agent mis à disposition, en N -1, soit 36 920.48 €.

Il est proposé de n'appeler que cette masse salariale, dans l'attente de l'adoption du rapport définitif de la CLECT, sur la compétence scolaire.

Cette charge est répartie à hauteur de 50 % au nombre d'élèves et 50 % à la population, conformément aux statuts du syndicat.

La charge prévisionnelle du 1^{er} janvier au 31 août 2022 s'établit à 24 613.66 €.

Cette charge est appelée au 8/12^e puisque l'objectif est qu'au mois de septembre la CCPG exerce de façon pleine et entière la compétence.

Il rappelle que le code général des impôts prévoit qu'une révision libre du montant des attributions de compensation nécessite l'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées. La mise en œuvre d'une révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution,
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'attribution,
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

M. Masson demande ce qu'il se passera si l'une des communes n'approuve pas ?

M. Laroche répond que la CCPG sera bloquée. Il précise qu'il ne s'agit pas d'une délibération du syndicat mais des communes.

La Présidente ajoute que si l'une des communes n'approuve pas, la CCPG ne pourra pas payer le salaire de l'agent.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, portant création du mécanisme de l'attribution de compensation,
- La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives, disposant qu'à compter du 1er janvier 2015, les attributions de compensation pourront « être révisées librement »,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5211-41,
- Le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C (1° bis du V),
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

- La délibération n° 2021-105 du 28 septembre 2021 relative à la confirmation de la prise de compétence par la CCPG du domaine scolaire dans toutes ses composantes,
- La délibération n°2022-10 du 1^{er} février 2022 portant fixation des attributions provisoires 2022,
- Le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T.) voté le 13 janvier 2022,
- L'avis favorable de la commission « Finances et prospective financière » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant

- Le recrutement par la CCPG d'un agent de restauration en remplacement d'un agent affecté au syndicat scolaire du Beaunois,
- La nécessité de faire contribuer les communes membres de la CCPG issues du syndicat scolaire du Beaunois afin de permettre la prise en charge financière de l'agent communautaire concerné,
- Qu'il convient ainsi de réviser librement l'attribution de compensation pour les communes d'Auxy, Barville-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Egry, Gaubertin, Juranville, Saint-Loup-des-Vignes ;
- Le tableau récapitulatif ci-dessous :

| Collectivité | AC prov 2022 | AC scolaire | AC prov modifiée 2022 |
|----------------------|---------------|-------------|-----------------------|
| Auxy | 4 923,65 € | - 4 867 | 56,65 € |
| Barville en Gâtinais | - 13 514,29 € | - 1 447 | - 14 961,29 € |
| Beaune-la-Rolande | 334 383,11 € | - 10 299 | 324 084,11 € |
| Egry | - 17 222,02 € | - 2 339 | - 19 561,02 € |
| Gaubertin | - 13 676,58 € | - 1 275 | - 14 951,58 € |
| Juranville | - 7 416,29 € | - 2 354 | - 9 770,29 € |
| St-Loup-des-Vignes | 52 805,35 € | - 2 033 | 50 772,35 € |

- Qu'il conviendra d'ajuster ces montants au regard du rapport définitif de la CLECT relatif à la compétence scolaire à intervenir,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 2 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune d'Auxy à la somme de **56,65 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Barville-en-Gâtinais à la somme de **- 14 961,29 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Beaune La Rolande à la somme de **324 084,11 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune d'Egry à la somme de **- 19 561,02 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Gaubertin à la somme de **- 14 951,58 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Juranville à la somme de **- 9 770,29 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Loup-des-Vignes à la somme de **50 772,35 €**,
- **CHARGE** lesdites communes de délibérer de manière concordante, à la majorité simple,
- **DIT** que ce versement interviendra mensuellement à compter du mois mai 2022.

8. Révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Lorcy

La délibération est ajournée.

9. 2022-19 – Révision libre de l'attribution de compensation des communes de Boiscommun, Montbarrois, Montliard

M. Laroche indique que cette délibération est similaire à la précédente. La différence est que les agents de Boiscommun ont été transférés à la CCPG. Les principes de répartition du syndicat sont appliqués : 50 % au nombre d'élèves et 50 % à la population.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, portant création du mécanisme de l'attribution de compensation,
- La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives, disposant qu'à compter du 1er janvier 2015, les attributions de compensation pourront « être révisées librement »,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5211-41,
- Le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C (1° bis du V),
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2021-105 du 28 septembre 2021 relative à la confirmation de la prise de compétence par la CCPG du domaine scolaire dans toutes ses composantes,
- La délibération 2021-166 du 14 décembre 2021 portant modification du tableau des emplois suite au transfert des agents du syndicat scolaire de Boiscommun,
- La délibération n°2022-10 du 1^{er} février 2022 portant fixation des attributions provisoires 2022,
- Le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges transférées (C.L.E.C.T.) voté le 13 janvier 2022,
- L'avis favorable de la commission « Finances et prospective financière » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant

- Le transfert des personnels du syndicat scolaire de Boiscommun/Chemault, Montbarrois, Montliard à la CCPG,
- Qu'afin d'assumer la charge financière des personnels transférés, il convient de réviser librement l'attribution de compensation ;
- Le tableau récapitulatif ci-dessous :

| Collectivité | AC prov 2022 | AC scolaire | AC prov modifiée 2022 |
|---------------------|---------------|-------------|-----------------------|
| Boiscommun-Chemault | - 7 089,35 € | - 83 319 | - 90 408,35 € |
| Montbarrois | - 10 415,73 € | - 17 544 | - 27 959,73 € |
| Montliard | - 12 005,47 € | - 14 705 | - 26 710,47 € |

- Qu'il conviendra d'ajuster ces montants au regard du rapport définitif de la CLECT relatif à la compétence scolaire à intervenir,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Boiscommun à la somme de – **90 408,35 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Montbarrois à la somme de – **27 959,73 €**,
- **FIXE** le montant de l'attribution de compensation de la commune de Montliard à la somme de – **26 710,47 €**,
- **CHARGE** lesdites communes de délibérer de manière concordante, à la majorité simple,
- **DIT** que ce versement interviendra mensuellement à compter du mois mai 2022.

10. 2022-20 – Participation ASP (Section tennis) aux fluides et fournitures pour l'année 2021

M. Laroche explique au Conseil que la section de tennis de l'association sportive de Puiseaux (ASP) rembourse chaque année une participation financière à la CCPG.

Celle-ci correspond à 50 % des frais réglés au titre du fonctionnement de la structure, liés aux fluides. Pour les exercices 2020 et 2021, les charges s'établissent à :

| Année | 2020 | 2021 |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Energie – Electricité | 7 499.93 € | 8 385.13 € |
| Eau et assainissement | 799.35 € | 1 048.89 € |
| Combustibles | 6 014.49 € | 10 198.31 € |
| Total | 14 313.77 € | 19 632.33 € |

A ce montant, il convient de rajouter 262.85 € au titre de l'année 2020 et 2 112.03 € au titre de l'année 2021, pour les fournitures d'entretien.

Cela porte le remboursement de l'ASP 50 % du total du tableau + le montant de fourniture d'entretien, soit 7 288.31 € pour 2020 et 10 872.12 € pour 2021.

M. Laroche rappelle que cette situation résulte d'une décision de la Communauté de communes des Terres Puiseautines, qui avait accédé au projet de l'ASP, de création d'une bulle de tennis en contrepartie d'une participation aux frais de fonctionnement de ladite structure.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Le projet de Compte Administratif 2021 du Budget Principal de la CCPG,
- Les factures d'électricité, gaz, eau, fournitures et annuité de la dette de l'année 2021 réglées au titre des équipements sportifs du tennis,
- L'avis favorable de la commission « Finances et prospective financière » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que

- La section tennis de Puiseaux remboursait sur le budget principal de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines 50% des charges de fonctionnement des équipements sportifs (fluides, fournitures) ;
- Ce principe a été reconduit pour ce qui concerne la CCPG, devenue compétente en matière de gestion d'équipements sportifs, dont la bulle de tennis à Puiseaux reconnue d'intérêt communautaire ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le remboursement par l'ASP Tennis pour l'année 2020 de 50% des frais réglés par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au titre des fluides et fournitures, soit un montant total de :

(14313.77 + 262.85) * 50 % : **7 288.31€.**
- **AUTORISE** le remboursement par l'ASP Tennis pour l'année 2021 de 50% des frais réglés par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au titre des fluides et fournitures, soit un montant total de :

(19632.33 + 2112.03) * 50 % : **10 872.18€.**
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022, fonction 414, article 70878.
- **AUTORISE** la Présidente à solliciter le remboursement par l'ASP Tennis pour l'année 2022 de 50 % des frais engagés au titre des fluides et fournitures pour les années 2020 et 2021 lors de la production du Compte Administratif.

11. 2022-21 – Demande de retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais

Mme Dauvilliers rappelle que le Conseil avait déjà pris cette délibération en septembre dernier. Toutefois, cette décision est intervenue trop tôt pour les services préfectoraux. C'est pourquoi il a été demandé à la CCPG de reprendre cette délibération plus tard.

Elle indique que, quelque part, comme la possibilité de retrait est conjointe à l'obtention du PLUi, et que le PLUi du Beaunois a pris un peu de retard, cela décale d'autant la possibilité de retrait.

Néanmoins, cette délibération a pour objet de réaffirmer la volonté de la CCPG de laisser partir la commune de Bordeaux-en-Gâtinais, au profit de la CC4V.

Un élu demande s'il est nécessaire pour les communes de délibérer à nouveau, pour celles qui l'avait déjà fait.

La Présidente répond par l'affirmative.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-19, L 5211-25-1 et L5211-39-2,
- les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021 notifiée à la CCPG le 28 juillet demandant le retrait de la Commune de la CCPG,
- La délibération de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 8 juin 2021 notifiée à la CCPG le 28 juillet demandant le rattachement de la CCPG à la Communauté de Communes des Quatre Vallées,
- La délibération 2021-108 approuvant la demande de retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais
- L'étude des impacts financiers et fiscaux mandatée par la commune de Bordeaux-en-Gâtinais et jointe en annexe de la présente délibération,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- Les échanges intervenus entre la Commune de Bordeaux en Gâtinais, la CC4V et la CCPG,
- La volonté exprimée par le Conseil Municipal de Bordeaux-en-Gâtinais de rejoindre la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- Les impacts financiers de cette décision présentés dans l'étude jointe,
- Qu'initialement le retrait devait intervenir au 1^{er} janvier 2022 mais qu'à l'issue d'une rencontre initiée par la CCPG avec la Commune de Bordeaux en Gâtinais, la CC4V et la DDT, il convient de décaler la procédure de retrait entamée afin que celui-ci intervienne à l'issue de l'approbation du PLUi de la CC4V laquelle devrait intervenir au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2022,
- Que de ce fait la date d'adhésion de la Commune de Bordeaux en Gâtinais à la CC4V la plus opportune semble être le 1^{er} janvier 2023 ;
- La demande de la Sous-Préfecture de délibérer de nouveau sur le retrait de la commune de Bordeaux en Gâtinais

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré (53 votes pour, 1 abstention, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **REAFFIRME** son accord pour le retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au plus tôt à l'issue des procédures d'élaboration des PLUi du Beaunois et de la CC4V, et au mieux le 31 décembre 2022 pour un rattachement à la CC4V au 1^{er} janvier 2023,
- **DEMANDE** la notification de la présente à l'ensemble des communes membres de la CCPG,
- **DEMANDE** la transmission de la présente délibération aux organismes suivants :
 - SITOMAP,
 - Fourrière animale,
 - Office du Tourisme du Grand Pithiverais,
 - PETR,
 - EPAGE,
 - Mission Locale,
 - Conseil Départemental (FAJ/FUL),
 - SDIS,
 - Agence Loiret Numérique,
 - CAUE.
- **PRECISE** qu'à l'issue de la procédure, et sous réserve de l'approbation de ce retrait par les communes membres de l'EPCI, une délibération concordante devra être prise par les assemblées de la CCPG et de Bordeaux-en-Gâtinais pour régler les éventuelles incidences financières de ce retrait.

12. 2022-22 – Election d'un membre du Bureau

Mme Dauvilliers informe le Conseil que Mme Heidi Berthelot, Conseillère titulaire du Malesherbois, a fait part de sa démission au sein du Bureau, en date du 14 mars dernier.

Pour suivre la règle qui a été fixée (respect d'un nombre également de représentant de chaque secteur), elle demande en premier lieu s'il y a des candidatures des élus du Malesherbois.

Seul M. Jean-Paul Girard présente sa candidature.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6 et L5211-10,
- les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

- La délibération n° 2020-56 du 11 juillet 2020 portant détermination du nombre de Vice-Présidents,
- La délibération n° 2020-57 du 11 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-Présidents,
- La délibération n° 2020-101 du 3 septembre 2020 portant détermination du nombre des autres membres du Bureau,
- La délibération n° 2010-102 du 3 septembre 2020 relative à l'élection des autres membres du Bureau,
- Le procès-verbal de l'élection des autres membres du Bureau non Vice-Président,
- La délibération n° 2021-163 du 14 décembre 2021 portant élection d'un 10^{ème} Vice-Président,
- La délibération n° 2020-128 du 17 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la CCPG,
- Le règlement intérieur de la CCPG en vigueur,
- La lettre de démission de Madame Heidi BERTHELOT de ses fonctions de membres du Bureau, en date du 14 mars 2022,
- La présentation faite en commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022,
- Les résultats du scrutin ;

Considérant

- La nécessité d'élire un membre du Bureau en remplacement de Madame Heidi BERTHELOT démissionnaire,
- Qu'il y a donc lieu de procéder à une élection au scrutin uninominal à trois tours,
- Qu'il convient de respecter l'article 40 du règlement intérieur du conseil communautaire qui prévoit : « *le bureau est constitué des Vice-Présidents et des membres élus de telle sorte qu'il y ait en plus de la Présidente autant de membres du Beaunois, du Malesherbois que du Puisseau* » ;
- La candidature de Jean-Paul Girard ;

Election :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 3
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 52
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (article L 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 52
- Majorité absolue : 28

INDIQUER LES NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) NOMBRE DE SUFFRAGES En chiffre En lettres :

| Nom du Candidat | Nombre de suffrage (en chiffres) | Nombre de suffrage (en lettres) |
|-------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| Jean-Paul GIRARD | 51 | Cinquante-et-un |
| Jean-Marc PIERRON | 1 | Un |

PROCLAME le conseiller communautaire suivant élu membre du Bureau :

- **Jean-Paul GIRARD**

Et le déclare installé.

- **PRÉCISE** que le Bureau est désormais composé de la Présidente, des 10 Vice-Présidents et de 8 autres membres.

13. 2022-23 – Désignation des membres des commissions incomplètes de la CCPG

Mme Dauvilliers explique que dans la continuité de la précédente délibération, il convient de désigner des élus pour remplacer Mme Berthelot Heidi au sein des commissions dont elle était membre.

Conformément aux règles précédemment indiquées, les candidatures seront prioritairement du Malesherbois.

Mme Pasquet se porte candidate pour la commission « Développement et innovation sociale » ; il n'y a pas d'autre candidat.

M. Bercher se porte candidat pour la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse, CISPD » ; il n'y a pas d'autre candidat.

M. Bercher se porte candidat pour la commission « Scolaire » ; il n'y a pas d'autre candidat.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-21, 2121-22, L5211-2 et L5211-40-1,

- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2020-103 du 3 septembre 2020 portant création des commissions thématiques et désignation de leurs membres,
- La délibération n° 2020-128 du 17 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la CCPG,
- Le règlement intérieur de la CCPG,
- La volonté de retrait de Madame Heidi Berthelot des commissions auxquelles elle siègeait,
- La présentation faite en commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- La nécessité de remplacer Madame Heidi Berthelot au sein des différentes commissions auxquelles elle siègeait,
- Qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, applicable aux EPCI, l'assemblée délibérante peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- L'appel à candidature lancé,
- Les candidatures de Mme Joëlle Pasquet et M. Fabien Bercher ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- **DÉSIGNE** le membre de la commission « Développement et innovation sociale » : Joëlle PASQUET (50 voix, 5 élus ne se prononcent pas),
- **DÉSIGNE** le membre de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse, CISP D » : Fabien BERCHER (46 voix pour Fabien Bercher, 2 voix pour Erick Bouteille, 1 voix pour Christine Berthelot),
- **DÉSIGNE** le membre de la commission « Scolaire » : Fabien BERCHER (46 voix pour Fabien Bercher, 2 voix pour Olivier Citron, 2 voix pour Christine Berthelot).

14. 2022-24 – Désignation d'un représentant titulaire au sein du PÉTR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais

Mme Dauvilliers informe le Conseil que M. Ciret a fait part de sa démission de représentant au PÉTR pour le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, en date du 20 décembre dernier.

Il convient de le remplacer au sein de cette instance. Il est fait appel à candidature.

M. Laroche se porte candidat ; il n'y a pas d'autre candidat.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PÉTR) pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais en vigueur,
- La délibération n° 2020-66 du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants au PÉTR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- La lettre de démission de Monsieur CIRET, délégué titulaire représentant la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais auprès du PÉTR, en date du 20 décembre 2021,
- La présentation faite en commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- La nécessité de procéder à une nouvelle désignation d'un élu communautaire en qualité de délégué titulaire,
- Qu'au titre de l'article L2121-21 du CGCT, applicable aux EPCI, l'assemblée délibérante peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- L'appel à candidature lancé,
- La (les) candidature(s) de : Monsieur Pierre LAROCHE ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité (49 voix pour M. Laroche, 1 voix pour M. Gillet, 1 voix pour M. Pierron) des membres présents :

- **DECIDE** de procéder à un vote à main levée pour désigner un délégué représentant la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais au sein du PÉTR du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,

➤ **DESIGNE** comme délégué communautaire titulaire : M. Pierre LAROCHE.

15. 2022-25 – Renouvellement des représentants de la CCPG siégeant au sein de la commission de suivi du site Varo Energy

Mme Dauvilliers informe le Conseil qu'il convient de renouveler la Commission de suivi du site Varo Energy. MM. Masson et Barrier étaient jusqu'ici les représentants de la CCPG au sein de cette instance. Ils sont tous les deux d'accord pour poursuivre cette mission.

La Présidente demande s'il y a d'autres candidats, il n'y en a pas.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2020-94 en date du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CCPG au sein de la commission de suivi du site Varo Energy suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,
- Le courrier de la Préfecture en date du 20 décembre 2021 stipulant que le mandat de représentation est acté pour 5 ans et que celui-ci arrive à échéance en juillet 2022,
- La présentation faite en commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- Que le mandat arrive à échéance en juillet 2022 et qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la CCPG appelés à siéger au sein de la commission de suivi de site de l'entreprise ARGOS,
- Que l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- L'appel à candidatures lancé,
- Les candidatures de MM. Masson et Barrier ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de procéder à un vote à main levée, pour désigner les deux délégués représentant la CCPG au sein de l'entreprise ARGOS,
- **DESIGNE** comme délégués titulaires :

| Titulaires (2) |
|-------------------|
| Michel MASSON |
| Christian BARRIER |

- **AUTORISE** les délégués titulaires à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de cet organisme.
- **RAPPELLE** que les représentants devront présenter chaque année au Conseil communautaire les actions menées et dossiers importants de l'organisme qu'ils représentent.

Sortie de M. Girard Jean-Paul

16. 2022-26 – Conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour inaptitude physique

Mme Dauvilliers rappelle que les communes sont soumises aux mêmes règles que la CCPG en ce qui concerne la rémunération de leurs agents.

Elle indique que la collectivité avait auparavant la possibilité de conserver tout ou partie du régime indemnitaire des agents en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Les services de l'Etat obligent aujourd'hui les collectivités à ne plus maintenir le régime indemnitaire en cas de congé pour longue maladie.

C'est donc une obligation légale à laquelle la CCPG ne peut que souscrire.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88 de I),
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 1^{er} et 2),
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-2,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les délibérations n° 2018-42 du 12 avril 2018 et 2019-99 du 25 juin 2019 relatives à la mise en place et au versement du RIFSEEP,
- L'arrêt du conseil d'Etat « *ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales* en date du 22 novembre 2021 (requête n° 448779),
- L'avis favorable de la commission « Administration générale, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- La nécessité de respecter les textes règlementaires combinés,
- La nécessité de respecter l'arrêt du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative pour éviter les contentieux ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (50 pour, 3 abstentions, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 2019-99 du 25 juin 2019,
- **DÉCIDE** de ne pas maintenir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents territoriaux en congé de la longue durée ou de longue maladie,
- **DÉCIDE** que le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service en cas de temps partiel thérapeutique.

Retour de M. Girard Jean-Paul

17. 2022-27 – Adhésion à la mission chômage du Centre départemental de Gestion du Loiret

Mme Dauvilliers informe le Conseil que le Centre de Gestion du Loiret propose d'accompagner les collectivités lorsqu'il y a une mise au chômage d'agent titulaire et non titulaire.

Elle propose que la CCPG adhère à cette mission et précise que celle-ci ne sera facturée qu'en cas d'appel à ce service.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,
- Le décret n° 2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,
- La circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,
- La circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public,
- La circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code du travail et notamment son article L5424-1,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

- La délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,
- Le projet de convention joint en annexe,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- La complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,
- Que le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45) propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,
- La nécessité de conclure une convention entre la CCPG et le CDG 45 ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 2 abstentions) des membres présents :

- **DECIDE** de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret,
- **DECIDE** de confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer la convention afférente à ces prestations, et toutes modifications ultérieures intervenant dans le cadre d'un avenant,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- **DIT** que la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| |
|--|
| <p>18. 2022-28 – Modification des statuts du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret</p> |
|--|

Mme Dauvilliers rappelle qu'il est obligatoire d'adhérer au syndicat gérant la fourrière animale.

Elle indique que le syndicat se trouvait auparavant à Chilleurs-aux-Bois et qu'il se trouve désormais à Fay-aux-Loges. Par ailleurs, la composition du Bureau change également : un Président, 2 vice-Présidents au lieu de 4 et un ou plusieurs autres membres éventuellement.

Ces modifications statutaires nécessitent une approbation de la part des membres du syndicat.

M. Brichard demande si toutes les communes ont bien reçu le nouveau règlement, via la CCPG ?

La Présidente répond par la négative.

M. Brichard demande à ce que cela soit fait. En cas de besoin d'une commune, il est nécessaire qu'elle puisse avoir les informations nécessaires pour pouvoir contacter le syndicat.

La Présidente répond que ce sera fait.

Un élu demande si M. Brichard a une fonction particulière au sein du syndicat ?

M. Brichard répond qu'il représente la CCPG au sein du syndicat. Il demande d'ailleurs qui est le second représentant titulaire car celui-ci ne vient jamais aux réunions alors qu'il est difficile d'avoir le quorum.

Il indique par ailleurs que des portes ouvertes seront prochainement organisées dans les nouveaux locaux.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-20 et L 5711-1 et suivants,
- Le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L221-24,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

- Les statuts du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret en vigueur,
- La délibération n° 2022-001 du Comité syndical en date du 8 février 2022 relative à la modification de ses statuts,
- La demande en date du 1^{er} mars 2022 formulée par le Syndicat à destination de ses membres en vue d'approuver la modification de ses statuts,
- L'avis favorable de la commission « Affaires générales, ressources humaines » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- Le déménagement du siège social du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale suite à la création de la nouvelle fourrière sur la commune de Fay-aux-Loges,
- La modification de la composition du Bureau du syndicat,
- Que toutes modifications des statuts du Syndicat suppose que les organes délibérants des communes ou groupements de communes qui la composent se prononcent favorablement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (50 votes pour, 1 abstention, 4 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.

19. 2022-29 – Approbation du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2022-2028

Mme Dauvilliers rappelle au Conseil que le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) permet à la CCPG de demander des subventions, sur différents volets.

Le CRST est travaillé par le PETR pour le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, en lien avec les 3 communautés de communes du Nord Loiret : Plaine du Nord Loiret et Pithiverais.

La délibération a pour objet d'approuver le contenu de ce nouveau CRST, pour la période 2022-2028.

Elle précise que ce CRST sera laissé à l'approbation définitive de la Région Centre-Val de Loire, qui finance ledit CRST.

Elle ajoute qu'il est possible que la Région refuse certaines demandes formulées dans le contrat ou impose certaines choses.

Le Conseil communautaire, Vu

- Les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais,
- La Charte de développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais actualisée en 2003 et la stratégie qu'elle définit sur l'ensemble du périmètre du Syndicat pour les 20 ans à venir,
- Les quatre contrats signés avec la Région Centre en 1998, 2004, 2011 et 2016,
- L'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais par délibération n°42/2011 du Comité syndical, en date du 7 décembre 2011,
- L'approbation de l'Agenda 21 de Pays et son programme d'actions par délibération n°53/2013 du Comité syndical en date du 20 décembre 2013,
- L'adoption d'« Ambitions 2020 sur le Bassin de vie de Pithiviers » en Commission permanente régionale le 7 novembre 2014,
- L'approbation du programme d'actions de la Trame verte et bleue du Pays par délibération n°5/2015 du Comité syndical en date du 12 février 2015,
- La délibération DAP n°16.04.07 du 13 octobre 2016 relative au dispositif « A VOS ID »,
- La délibération du Conseil régional DAP n°17.05.03 du 21 décembre 2017 et n°18.07.26.69 du 13 juillet 2018, modifiant le cadre d'intervention des Contrats Régionaux Solidarité Territoriale,
- La délibération n°20/2021 du Comité syndical en date du 17 juin 2021, validant le programme d'actions du PCAET,
- Le projet de territoire du PETR, validé par délibération n° 21/2021 du Comité syndical en date du 17 juin 2021 et les délibérations concordantes des EPCI membres,
- Les réunions de concertation préalables menées avec le Bureau, le Comité syndical (dont le Conseil de Développement Territorial et la Conférence des Maires), la ville de Pithiviers, les bailleurs sociaux ;

Considérant

- Les synergies des politiques publiques et privées proposées par le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais, au bénéfice des Communautés de communes membres et des communes qu'elles représentent, des autres collectivités locales, et d'autres partenaires privés,
- La plus-value d'un financement croisé de l'Etat, de la Région, du Département du Loiret, etc., au bénéfice des projets et actions à mettre en œuvre sur le territoire du PETR, en cohérence avec le projet de territoire du PETR ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (51 votes pour, 3 abstentions, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **D'APPROUVER** le projet de Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) 2022-2028 pour un montant de 8 100 000 € sur 6 ans, réparti en 6 axes, dont le dispositif « A VOS ID » (500 000€), 1 enveloppe fongible et 1 enveloppe dédiée à l'animation territoriale du contrat (300 000 €), tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DE DONNER** mandat à la Présidente du PETR pour poursuivre les démarches de négociation et de contractualisation auprès de la Région Centre-Val de Loire, avec les 3 EPCI membres et la Ville de Pithiviers,
- **D'AUTORISER** la Présidente du PETR à signer le Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2022-2028, après négociation, afin d'engager l'instruction des dossiers dans les meilleurs délais.

20. 2022-30 – Aide à la restauration du petit patrimoine de proximité : Cloches de l'église d'Augerville-la-Rivière

Mme Pasquet, Conseillère titulaire du Malesherbois et Vice-Présidente en charge du patrimoine, tourisme, communication et culture, présente la délibération.

Elle rappelle que la CCPG a la volonté d'accompagner les communes pour la réhabilitation de leur petit patrimoine de proximité.

A cet effet, un règlement d'intervention avait été voté en septembre 2018, pour définir les modalités d'intervention de la CCPG.

Dans le cadre de ce dispositif, la commune d'Augerville-la-Rivière et la Fondation du Patrimoine ont lancé une campagne de mobilisation du mécénat populaire.

L'objectif de cette démarche était de recueillir des fonds pour restaurer la cloche historique de l'église.

Un avenant avait été signé dans un second temps, afin d'intégrer au projet la restauration de la cloche Marie Cœur.

La Fondation a contribué à hauteur de 26 832 € pour la cloche historique et 4 000 € pour la cloche Marie Cœur.

Le reste à charge de la commune s'élevait à 3 455.58 € ; comme le prévoit le règlement, la participation maximale est fixée à 2 000 €. La commission s'est réunie et a proposé une participation à son montant maximum, soit 2 000 €.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2017-226 en date du 9 novembre 2017 portant définition de la politique économique de la CCPG,
- La délibération n° 2018-153 en date du 26 septembre 2018 approuvant la mise en place d'un dispositif financier visant à la restauration du patrimoine de proximité,
- Le règlement d'intervention « Restauration du petit patrimoine de proximité »,
- La convention signée entre la Fondation du Patrimoine et la Commune d'Augerville-la-Rivière en date du 4 octobre 2019,
- Le budget 2022 de la CCPG (budget principal),
- L'avis favorable de la commission « Patrimoine, tourisme, communication et culture » réunie en date du 16 mars 2022 ;

Considérant

- La volonté du Conseil communautaire d'accompagner les communes dans la politique de réhabilitation de leur patrimoine de proximité ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 1 abstention, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **APPROUVE** le versement d'une aide 2 000 € à la commune d'Augerville-la-Rivière, au titre de la restauration de son église, sous réserve de la présentation par cette dernière du bilan financier de l'opération visé par la trésorière.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au BP 2022, Chapitre 204, article 2041412, Fonction 95,
- **DEMANDE** que soit rappelée dans le courrier de notification de la présente délibération l'obligation faite au propriétaire de mettre en valeur le soutien apporté par la CCPG à la restauration du patrimoine concerné par l'apposition de son logo.

21. 2022-31 – Modification du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire du Puiséautin

Mme Berthelot, Conseillère titulaire du Malesherbois et Vice-Président en charge de l'urbanisme, l'habitat et l'aménagement du territoire, présente la délibération.

Elle explique que cette délibération a pour objet de modifier le droit de préemption urbain (DPU) tel qu'il était défini précédemment. En effet, il faut prendre en compte l'approbation du PLUi des Terres Puiséautines.

Il y a peu de changement, sauf pour la commune de Grangermont. En effet, cette dernière n'avait pas de DPU puisqu'elle était en carte communale.

Elle précise que le DPU ne concerne que les zones classées U. Les zones d'intérêt communautaire restent de la compétence de la CCPG.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-2, L213-1 et suivants, L213-3, R211-1 à R211-8, R213-1 à R213-13,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les délibérations n°2017-60 et n°2017-172 en dates des 2 mars et 21 septembre 2017, portant respectivement sur l'instauration et la délégation du DPU sur le Territoire du Puiséautin puis sa modification,
- La délibération n°2021-177 de la CCPG en date du 14 décembre 2021 approuvant le PLUi des Terres Puiséautines,
- L'avis favorable de la commission « Urbanisme » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant

- Les possibilités offertes par le Droit de Prémption Urbain et sa délégation aux communes ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (52 votes pour, 3 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **MODIFIE** le droit de préemption urbain tel que défini lors de la délibération 2017-60 et modifié par la délibération 2017-172 en incluant dans les zones soumises au DPU l'ensemble des zones U et AU du PLUi des Terres Puiséautines,
- **DONNE DÉLÉGATION**, aux communes membres, pour l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi des Terres Puiséautines, à l'exception du périmètre de la zone d'activité classée en Ux relevant de la compétence de la CCPG,
- **DEMANDE** qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale soit transmise à la CCPG pour avis, dès leur réception par la commune,
- **DONNE POUVOIR** à la Présidente pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain :
 - Affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chaque commune membre durant un mois,
 - Insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
 - Copie de la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Préfet,
 - M. le Directeur départemental des services fiscaux,
 - M. le Président du conseil supérieur du notariat,
 - La chambre départementale des notaires,
 - Au barreau constitué près du Tribunal de grande instance,
 - Au greffe du même tribunal.

22. 2022-32 – Avis sur le projet d'acquisition d'un bien par la commune de La-Neuville-sur-Essonne via l'EPFLI

Mme Berthelot informe le Conseil que la CCPG doit émettre un avis sur deux projets de la commune de La-Neuville-sur-Essonne, qui envisage d'acquérir des parcelles via l'EPFLI.

Elle rappelle au Conseil qu'à chaque fois qu'une commune membre souhaite faire une acquisition via l'EPFLI, elle se doit de solliciter la CCPG pour avis.

M. Rivière, Conseiller titulaire de La-Neuville-sur-Essonne, prend la parole. Il indique que le premier projet a pour objectif de sécuriser et améliorer le carrefour du centre-bourg. Il indique qu'il n'a pas, à ce jour, l'accord du propriétaire pour la vente. L'EPFLI est donc chargé des négociations pour l'acquisition de ce terrain.

Le second projet concerne un terrain à la sortie de la commune. Il n'y a pas de projet clairement défini mais il s'agit d'un terrain à l'abandon avec une construction à l'état de ruine. Il est possible que le bâtiment soit détruit et qu'une nouvelle maison soit construite. Il y a en effet des personnes intéressées qui sont en attente d'une réponse à leur demande de permis de construire.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Le règlement intérieur et d'intervention adopté par l'EPFLI et plus particulièrement son article II 2-2 du volet II « règlement d'intervention »,
- La délibération n° 2021-177 en date du 14 décembre 2021 portant approbation du PLUi des Terres Puiseautines,
- Le courrier de la commune de La-Neuville-sur-Essonne en date du 25 janvier 2022, joint en annexe, sollicitant l'avis de la CCPG pour un projet d'acquisition de parcelles,
- L'avis favorable de la commission « Urbanisme, aménagement du territoire et habitat » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que

- Le projet de la Commune de La-Neuville-sur-Essonne s'inscrit dans la volonté d'améliorer la qualité de son centre-bourg
- Les parcelles concernées sont classées en zone Ua du PLUi des Terres Puiseautines
- La CCPG dispose de deux mois pour apporter un avis ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (46 votes pour, 1 abstention, 8 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **ÉMET** un avis favorable au projet d'acquisition des parcelles B275, A157 et A361 par la Commune de La-Neuville-sur-Essonne, dans le cadre d'un portage foncier par l'EPFLI.

23. 2022-33 – Avenant n°1 à la convention portant constitution d'une entente intercommunautaire

M. Petiot, Conseiller titulaire de Boësses et Vice-Président en charge du développement économique, prend la parole.

Il rappelle au Conseil qu'en 2018, une entente économique à l'échelle du Nord Loiret a été constituée, par le biais d'une convention. Deux postes de développeurs économiques ont été créés à cet effet. Le poste d'un des développeurs était subventionné à hauteur de 50 % par la Région Centre-Val de Loire.

Il rappelle le principe de forfaitisation du portage foncier de cette entente : 44 % à la charge de la communauté de communes du Pithiverais, 40 % à la charge de la CCPG et 16 % à la charge de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

La convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler. Et fort de 3 années de fonctionnement, il est proposé de revoir les modalités, selon une répartition plus adéquate. La CCPG financera le salaire des deux développeurs et les frais engagés lui seront remboursés par les deux communautés de communes, en fonction de la ventilation suivante :

- *Masse salariale :*
 - o Prise en charge CCPG : 0,9 ETP correspondant à 0,6 ETP pour le d'animateur économique et 0,3 ETP pour le poste de développeur industriel ;
 - o Prise en charge entente économique : 1,1 ETP, réparti entre les 3 communautés de communes, au prorata de la population de chacune d'elles, pour l'année considérée ;
- *Frais de fonctionnement :*
 - o Prise en charge au prorata de la population de chaque communauté de communes, le coût étant calculé à partir d'un ratio par habitant.

Pour les opérations spécifiques, la prise en charge financière d'opérations spécifiques telles que le CNAM ou le Fablab, suivra une clé de répartition identique, c'est à dire une proratisation au nombre d'habitants pour chaque communauté de communes.

La CCPG assura le financement de ces opérations, puis elle sera remboursée par la CCP et CCPNL.

M. Petiot précise que le CNAM est le conservatoire national des arts et des métiers, qui ouvre une antenne à Pithiviers. En principe, en mars 2022 des formations continues devraient se dérouler dans les locaux de la CCI. Elles porteront notamment sur les usages numériques des entreprises. Ces cours se dérouleront en partie en visioconférence depuis Orléans. Dès 2022 des cours de licence en maintenance industrielle devraient être proposés, dans les locaux de l'entreprise GDS à Pithiviers.

Les cours se dérouleront en alternance avec la partie théorique dans les locaux du CNAM et la partie pratique dans les locaux du lycée Jean de la Taille et des entreprises accueillantes.

A ce jour, 9 entreprises ont donné leur accord.

Le coût de l'installation du CNAM sera en partie supporté par l'entente économique. La répartition des dépenses se fera au prorata du nombre d'habitants par communauté de communes.

Le budget prévisionnel s'élève à 11 000 € en investissement (matériel pour l'installation) et de 30 000 € annuels en fonctionnement (loyer sur les 3 années). Une demande de subvention auprès la Banque des Territoires est en cours d'instruction.

La Présidente indique que ce sujet avait déjà été abordé lors d'une conférence des Maires.

Le Conseil communautaire, Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, dite loi « NOTRe »,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2018-38 du 12 avril 2018 relative à la structuration de la politique économique communautaire,
- Le schéma de développement économique et d'accueil des entreprises sur le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais adopté par le Comité de pilotage élargi du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais le 16 décembre 2016,
- La convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la région centre – Val de Loire et les communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais en date du 26 juin 2018,
- Le projet d'avenant n°1 à ladite convention, joint en annexe,
- L'avis favorable de la commission « développement économique » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant

- La volonté des élus des Communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais d'harmoniser leur politique en matière d'accompagnement des acteurs économiques,
- La révision des modalités de portage financier acceptée par les 3 EPCI, lors d'une conférence de l'Entente économique,
- La nécessité de matérialiser cet accord au moyen d'un avenant à la convention d'origine;
- Que le financement d'opérations spécifiques telles que le CNAM et le Fablab se fera via une clef de répartition similaire à celle du financement de l'Entente économique ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (52 votes pour, 3 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention joint en annexe,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ledit avenant à la convention.

24.2022-34 – Octroi de subventions dans le cadre du règlement d'aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises

M. Petiot informe le Conseil qu'au cours de la dernière commission « Développement économique » a été étudiée une demande d'aide. Celle-ci fait suite un règlement d'aide hors immobilier pour les très petites entreprises, mis en place en 2019.

L'entreprise concernée est Métal Fusion, spécialisée en métallerie généraliste et située au Malesherbois. Créée en juillet, elle compte un salarié. La subvention est sollicitée pour l'achat d'un véhicule de tournée, équipé de façon ergonomique.

Le devis présenté s'élève à 18 750 € HT, et il s'agit d'un véhicule d'occasion.

La commission a émis un avis favorable pour une aide de 1 500 €.

M. Petiot rappelle en outre, que le budget 2022 consacré à ce type d'aide s'établit à 20 000 €.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La politique de développement économique de la CCPG approuvée par délibération n° 2017-226 du 9 novembre 2017, modifiée par la délibération n° 2019-33 du 2 avril 2019,
- La convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire et les Communautés de communes de la Plaine du Nord Loiret, du Pithiverais et du Pithiverais Gâtinais en date du 26 juin 2018,
- La délibération n° 2019-35 du 2 avril 2019 approuvant le règlement d'aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises,
- Le règlement d'aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises en vigueur,
- Le budget 2022 de la CCPG (budget principal),
- L'avis favorable de la commission « Développement économique » réunie en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que

- Dans le cadre de sa compétence obligatoire du développement économique, la CCPG souhaite soutenir l'activité de ses acteurs économiques et plus particulièrement de ses très petites entreprises,
- La CCPG a voté la mise en place du Fonds d'aides hors immobilier en faveur des très petites entreprises,
- La CCPG peut le mettre en application et l'individualiser dans la limite des sommes prévues à cet effet au budget ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (54 votes pour, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **APPROUVE** le versement de la subvention suivante :
 - 1 500 € en faveur de l'entreprise Métal Fusion à Malesherbes
- **AUTORISE** la Présidente à signer une convention d'attribution de subvention et toute pièce nécessaire avec chaque bénéficiaire.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement, fonction 90, article 20422 du budget principal.

25. 2022-35 – Avenant n° 2 à la convention APLEAT pour la mise en œuvre du dispositif « TAPAJ »

Mme Herblot, Conseillère titulaire de Puisseaux et Vice-Présidente en charge du développement et de l'innovation sociale, présente la délibération.

Elle rappelle au Conseil que la CCPG a signé une convention de partenariat avec l'APLEAT, pour la mise en œuvre du dispositif TAPAJ (travail alternatif payé à la journée).

Elle précise que cette convention a déjà fait l'objet d'un avenant en mars 2021, pour une prolongation d'un an.

Après avoir fait appel à ce programme à plusieurs reprises en 2021, pour la réalisation de divers petits chantiers, la CCPG envisage de faire de nouveau appel à ce service en 2022.

Elle informe qu'en 2021, les jeunes du TAPAJ ont réalisé la peinture du local archives de la CCPG et du local destiné à l'ESP de Puisseaux et aidé à l'installation et au montage du mobilier de l'école de la Vallée.

Sur 2022, il est pour le moment prévu de leur faire repeindre deux logements sociaux vides, de l'immeuble Boissin, avant une remise sur le marché de la location.

L'avenant n°1 arrivant à échéance en avril, il convient de le prolonger à nouveau, par un avenant n°2.

Mme Herblot rappelle que le coût de la prestation s'élève à 25 € nets/heure pour la CCPG et se décompose ainsi que suit :

- 10 € pour le jeune,
- 10 € pour l'APLEAT (rémunération de l'encadrant technique),
- 5 € pour l'association intermédiaire qui prend en charge le volet administratif de l'embauche.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,

- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2019-73 en date du 21 mai 2019 portant approbation de la convention de partenariat avec l'APLEAT pour la mise en œuvre du dispositif « TAPAJ »,
- La délibération n° 2021-59 en date du 30 mars 2021 approuvant la prolongation de la convention de partenariat avec l'APLEAT pour une durée d'un an,
- Le projet d'avenant de l'APLEAT joint en annexe,
- L'avis favorable/défavorable de la commission « Développement et innovation sociale (dont santé, logement, insertion) » réunie en date du 17 mars 2022,
- L'avis favorable/défavorable de la commission « Petite enfance, enfance (dont périscolaire), jeunesse, CISPDP » réunie en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que

- Le dispositif « TAPAJ » peut répondre à des besoins ponctuels de surcroît de travail au sein des services de la CCPG,
- La CCPG a identifié de nouveaux chantiers pouvant être mis en œuvre dans le cadre de son dispositif durant l'année 2022,
- La nécessité de conclure un nouvel avenant afin de prolonger la convention en vigueur ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **SE PRONONCE** favorablement à la poursuite du partenariat avec l'APLEAT dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « TAPAJ » sur le territoire de la CCPG,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention telle qu'annexée à la présente,
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant à intervenir avec l'APLEAT pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature ainsi que tous les avenants ultérieurs liés à la mise en œuvre de ce dispositif sur notre territoire.

26. Nouveau règlement intérieur des équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire (Hors BAF)

M. Gaurat demande s'il y a urgence à présenter cette délibération au cours de la présente séance ?

En effet, à la lecture de la convention, qui est déjà existante entre la CCPG et les communes, il s'est aperçu qu'il y avait quelques incohérences dans le règlement intérieur. Cela ne concerne pas la forme mais le fond, et notamment les termes employés. Il existe donc des incohérences entre la convention et le règlement, d'où son interrogation.

Il donne un exemple concret : dans l'article 2 du règlement intérieur, il est stipulé que « l'utilisation régulière des salles de sport fera l'objet d'une réunion annuelle de préparation du planning d'utilisation avec les services de la CCPG ». Il rappelle en outre que l'organisation de l'occupation des locaux est à la discrétion des communes concernées et non de la CCPG. Il y a d'autres points à modifier et même si ceux-ci sont minimes, il considère qu'il faut être cohérent entre la convention et le règlement intérieur, qui lui, sera distribué et affiché dans chacun des équipements.

Mme Herblot ne voit pas d'objection à l'ajournement de cette délibération. Aucun élu n'y voit d'objection, le sujet est donc reporté.

27. 2022-36 – Modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF)

Mme Herblot rappelle que la CCPG gère depuis le 1^{er} septembre 2019 le BAF situé sur la commune déléguée de Malesherbes.

Lors de la prise de cette compétence, il avait été mis en place le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Ce document a été rendu obligatoire par le Code du sport dans les établissements de baignade d'accès public et payant depuis 1998.

Celui-ci reprend toutes les mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques et de natation, et de planification des secours.

Il a pour objectifs de :

- Prévenir les accidents liés aux activités pratiquées dans l'équipement,
- Préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement ainsi que les procédures d'alerte des services de secours,
- Préciser les mesures d'urgences en cas de sinistre ou d'accident.

Or, depuis sa mise en place, la législation en matière de sécurité des activités aquatiques a évolué. C'est pourquoi il est nécessaire aujourd'hui de remettre à jour ce document, afin qu'il soit en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Il est à noter que le document présenté a été travaillé par les deux maîtres-nageurs en poste sur le BAF. Le Préfet, la DRAJES ainsi que le directeur de la protection civile sont les autorités compétentes pour valider le POSS et le faire exécuter. Dans la pratique, c'est la DRAJES qui demande aux établissements concernés de leur faire parvenir ce document.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code du sport et notamment les articles A322-12 et suivants et D322-16,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2019-104 du 25 juin 2019 portant approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, (POSS) du Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF) situé à Le Malesherbois,
- Le projet de modification du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, (POSS) du Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF) de la commune Le Malesherbois joint à la présente,
- L'avis favorable de la commission « Développement et innovation sociale (dont santé, logement, insertion) » réunie en date du 17 mars 2022 ;

Considérant

- Que le POSS du BAF est un document obligatoire et qui se doit d'être conforme à la réglementation en vigueur,
- Sa nécessaire mise à jour au regard des évolutions réglementaires en la matière ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 1 abstention, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications apportées au POSS présenté en annexe,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ledit document,
- **PRECISE** que celui-ci sera transmis à la DRAJES et au Préfet de département dans un délai de deux mois,
- **PRECISE** que celui-ci sera affiché de manière visible dans l'entrée du BAF.

28. 2022-37 – Modification du Règlement de fonctionnement Multi Accueil Collectif et Familial

Mme Lévy indique qu'il y a plusieurs modifications de règlement de fonctionnement à modifier.

Le premier concerne le règlement de fonctionnement du multi accueil collectif et familial, situé sur la commune déléguée de Malesherbes. Ces modifications ont pour but de se mettre en conformité, étant donné que le Relai d'assistant maternel est devenu un relais petite enfance.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Mise en place du guichet unique (GPE) du relais petite enfance (RPE) : préinscription par le GPE des demandes concernant les structures de la CCPG,
- Modification de l'âge d'accueil : de 10 semaines à désormais 6 ans. Cela permet notamment d'accueillir les enfants requérant une attention particulière et ne pouvant pas intégrer une école avant 6 ans,
- Mise à jour du règlement aux nouvelles dispositions des établissements d'accueil du jeune enfant : pour suivre l'évolution de la loi (comme donner des médicaments),
- Faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap et aux enfants porteurs d'une maladie chronique.

Mme Lévy indique que ces dispositions requièrent des conditions, qui sont prises en compte dans le nouveau règlement :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- Les parents ont expressément autorisé par écrit l'aide à la prise,
- Le traitement est fourni par les parents,
- La personne réalisant le geste dispose de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou une copie,
- La personne réalisant ce geste a la maîtrise du français lu et s'appuie sur un protocole d'administration des médicaments et des traitements qui lui a été expliqué par les parents ou le référent « santé et accueil inclusif »,
- Tout acte fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié.

Le référent « santé et accueil inclusif » est chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant. Il s'agit d'un médecin et il y en a un qui est présent régulièrement.

Enfin, le paragraphe « dispositions financières » doit être validé par la CAF. Celle-ci souhaite en effet un texte plus explicite et complet, pour que les familles soient avisées que le mode de calcul dépend de la présentation de leur numéro d'allocataire.

L'actualisation des modes de paiement et la composition de l'équipe ont également été renseignées.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la santé publique et notamment l'article R2324-39,
- Le décret n° 2021-11-31 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,
- L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les délibérations n° 2018-144 du 26 septembre 2018, n° 2019-81 du 25 juin 2019, n° 2019-136 du 19 septembre 2019 et n° 2021-62 du 30 mars 2021 portant modification du règlement intérieur du multi accueil Fleur de Coton,
- Le règlement de fonctionnement du MACF en vigueur,
- L'avis technique du Conseil départemental du Loiret en date du 8 Novembre 2021,
- Le projet de modification du règlement de fonctionnement du MACF joint en annexe,
- L'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance (dont périscolaire), jeunesse, CISPD » réunie en date du 15 mars 2022 ;

Considérant

- Que des modifications du règlement de fonctionnement du MACF sont rendues nécessaires afin de tenir compte du contexte réglementaires et des évolutions organisationnelles et techniques ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 2 abstentions) des membres présents :

- **VALIDE** les modifications proposées au règlement de fonctionnement du multi accueil « Fleur de Coton » et du service d'accueil familial Jardin en Herbes,
- **PRÉCISE** que celui-ci sera notifié aux familles, affiché dans les structures concernées et mis en ligne sur le site internet de la CCPG.

| |
|---|
| 29. 2022-38 – Modification du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places au multi accueil Fleur de Coton et service d'accueil familial Jardin en Herbes |
|---|

Mme Lévy indique que cette délibération concerne cette fois-ci le règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places au multi accueil Fleur de Coton et service d'accueil familial Jardin en Herbes.

Ladite commission a été créée en septembre 2018.

Au cours de ces trois dernières années, le constat est fait que la demande de places est supérieure aux places disponibles. Les critères de la commission nécessitent d'être améliorés en termes d'objectivité et par souci d'équité. Il est également nécessaire de prendre en considération les textes réglementaires relatifs aux assistants maternels et établissements d'accueil du jeune enfant. Ces textes portent particulièrement sur l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, notamment ceux en situation de handicap ou atteint de maladie chronique.

Pour ces raisons, la mise en place d'une grille de critères à points semble pertinente.

Par ailleurs, la mise en place du guichet unique du RPE a une incidence sur le fonctionnement de la commission. Il est nécessaire qu'une animatrice RPE fasse partie de la commission.

Enfin, pour s'adapter à l'évolution du fonctionnement des services, la commission pourra se tenir en visioconférence. De plus, la commission pourra ne pas se réunir s'il n'y a pas de place disponible.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

- L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- Les délibérations n° 2018-144 du 26 septembre 2018, n° 2019-81 du 25 juin 2019, n° 2019-136 du 19 septembre 2019 et n° 2021-62 du 30 mars 2021 portant modification du règlement intérieur du multi accueil Fleur de Coton,
- La délibération n° 2020-128 du 17 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la CCPG,
- Le règlement intérieur de la CCPG en vigueur,
- Le projet de modification du règlement de fonctionnement de la commission d'attribution des places au multi accueil Fleur de Coton et service d'accueil familial Jardin en Herbes, joint en annexe,
- L'avis favorable de la commission « Petite enfance, enfance (dont périscolaire), jeunesse, CISPD » réunie en date du 15 mars 2022 ;

Considérant

- Que des adaptations au règlement de fonctionnement du multi accueil et service d'accueil familial Jardins en Herbes sont rendues nécessaires au regard des évolutions organisationnelles,
- Qu'il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement desdites structures ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (50 votes pour, 2 abstentions, 3 élus ne se prononcent pas) des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications proposées au règlement de la commission d'attribution des places au multi accueil Fleur de Coton et service d'accueil familial Jardin en Herbes,
- **PRÉCISE** que celui-ci sera notifié aux familles, et mis en ligne sur le site internet de la CCPG,
- **DIT QU'il** conviendra de préciser l'article 10 du règlement intérieur du Conseil Communautaire dès que celui-ci devra être revu.

30. 2022-39 – Modification du Règlement de fonctionnement de la Halte-Garderie « La Récré » et la Halte-Garderie Itinérante

Mme Lévy évoque à présent le règlement de fonctionnement de la halte-garderie « La Récré » et la halte-garderie itinérante.

Les haltes garderies sont des établissements d'accueil du jeune enfant. Elles sont, à ce titre, concernées par l'ordonnance relative aux services aux familles.

Comme pour le multi accueil, il est nécessaire de modifier le règlement pour inclure la possibilité d'administrer des médicaments et accomplir des soins. Cela concerne notamment les enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Dans le règlement actuel, les haltes garderie ne disposent pas d'un temps médical dédié à chaque structure. Le nouveau règlement met en place le référent « santé et accueil inclusif ». Ses missions sont indiquées en annexe du règlement, en application des dispositions des textes.

Chaque halte-garderie pourra solliciter l'intervention du médecin référent désigné « référent santé et accueil inclusif », à hauteur de 8 heures par an ; deux heures complémentaires sont assurées par la direction.

Les recommandations de la CAF sont les mêmes que pour le multi accueil, puisque les établissements d'accueil du jeune enfant sont soumis aux mêmes réglementations.

Le Conseil communautaire, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération du règlement de fonctionnement des haltes garderies du 19-09-2019 applicable à compter du 1-10-2019,
- L'article R2324-39 du CSP,
- L'ordonnance du 19-05-2021 relative aux services aux familles,
- Décret n°2021-11-31 du 30-08-2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,
- L'avis favorable de la commission « petite enfance, enfance, jeunesse et CISPD » réunie en date du 15 mars 2022 ;

Considérant

- Qu'il y a nécessité de procéder aux modifications du règlement de fonctionnement des haltes garderies « La récré » et de la halte-garderie itinérante afin de l'adapter aux nouvelles modalités du cadre réglementaire : les

modalités du concours du référent santé accueil inclusif, la délivrance des soins spécifiques et l'administration des médicaments,

- Qu'il y a lieu d'intégrer les missions du guichet unique petite enfance assurée par le relai petite enfance portant sur la réalisation de l'inscription provisoire dans les structures gérées par la CCPG,
- Qu'il y a lieu d'apporter la mise à jour du paragraphe « dispositions financières » selon les recommandations de la CAF afin que les familles soient avisées que le mode de calcul dépend de la présentation de leur numéro d'allocataire ou à défaut de leur feuille d'imposition. Cette mesure vaut accord provisoire de la CAF dans l'attente de la réécriture du projet d'établissement dans les 6 mois,
- Qu'il y a lieu d'actualiser les changements des modes de paiement et de compléter la composition de l'équipe ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (53 votes pour, 1 abstention, 1 élu ne se prononce pas) des membres présents :

- **VALIDE** les modifications proposées au règlement de fonctionnement des haltes garderies « La récré » et de la halte-garderie itinérante, tels qu'annexées à la présente délibération,
- **DECIDE** de son entrée en application dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- **PRECISE** que celui-ci sera transmis aux familles sous cette nouvelle version et mis en ligne sur le site internet de la CCPG.

31. Questions diverses

- Mme Dauvilliers rappelle aux Maires les délibérations à prendre par les communes suite à la présente séance.
- Mme Herblot souhaite faire un point sur l'espace services publics, qui était basé à la mairie et qui a déménagé rue Saint Jacques. Elle donne les premiers chiffres de fréquentation de l'année : 113 administrés en janvier 2022 contre 36 en janvier 2021 ; 131 administrés en février 2022 contre 33 en février 2021. Cela ne fait que confirmer qu'il était nécessaire de déplacer cet espace.
- M. Bougréau s'interroge à propos du SPANC. Ses administrés ont été destinataires d'un courrier les informant qu'un contrôle allait prochainement être réalisé sur leur équipement. Cette prestation est facturée 180 € et un second courrier fait état d'une facturation à hauteur de 210 €. De nombreux usagers se sont donc présentés à la mairie pour savoir de quoi il s'agissait.

La Présidente indique que ces contrôles de bon entretien bon fonctionnement revêtent un caractère obligatoire. Il ne s'agit pas d'une démarche propre à la CCPG, mais d'une prestation obligatoire. C'est un contrôle périodique des assainissements non collectifs auquel il n'est pas possible de se soustraire.

Un élu prend pour exemple un administré qui a refait son assainissement il y a 2 ou 3 ans. Un technicien de la CCPG est venu contrôler et a indiqué que l'installation était conforme à la réglementation. Aujourd'hui, on réclame à cet administré 210 € pour vérifier à nouveau la conformité de son équipement. Les administrés sont en colère et à juste titre.

La Présidente rappelle que c'est au sein du Conseil communautaire que les tarifs ont été approuvés.

M. Gaurat ajoute que ce contrôle suit une réglementation et intervient donc tous les 4 ans. Il rappelle également que ce sont les élus du Conseil communautaire qui ont approuvé les montants de ce contrôle. Il demande à avoir des informations complémentaires concernant les courriers et les montants annoncés ; les différents montants annoncés ne sont pas cohérents puisqu'il y a un seul et unique montant pour cette prestation.

Un élu explique qu'un administré l'a informé que le contrôle réalisé sur son installation a duré seulement quinze minutes. Or, pour ce type de contrôle, le temps nécessaire est d'au minimum 1 heure. Il y a des contrôles à réaliser avec des colorants, sur plusieurs points (sanitaires, évier, gouttières ...etc.) ce qui n'a pas été fait.

M. Gaurat rappelle que ces contrôles constituent un état des lieux, nécessaire pour pouvoir établir le schéma directeur d'étude de gouvernance en eau potable qui est actuellement menée sur l'intercommunalité. Sans ces informations-là, l'étude ne pourra pas être clôturée. Il rappelle en outre que le transfert de compétence interviendra à l'horizon 2026 (voire avant si la CCPG est prête). Il sera alors nécessaire d'avoir les résultats de l'ensemble des contrôles des installations SPANC du territoire. Il a été mis l'accent sur les contrôles du secteur Beaunois car il y avait un gros retard. Il indique d'ailleurs que les installations des administrés qui refusent l'accès au technicien ne sont pas conformes.

Il indique qu'il appartient au Maire, par le biais de son pouvoir de police, de rendre accessible les équipements. Il rappelle au Conseil que celui-ci a également voté, en même temps que les tarifs de ce contrôle, le montant d'une amende en cas de refus d'accès. Cette démarche avait d'ailleurs un but dissuasif pour encourager les administrés à se mettre en conformité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Beaune-la-Rolande, le 29 mars 2022

Le secrétaire de séance

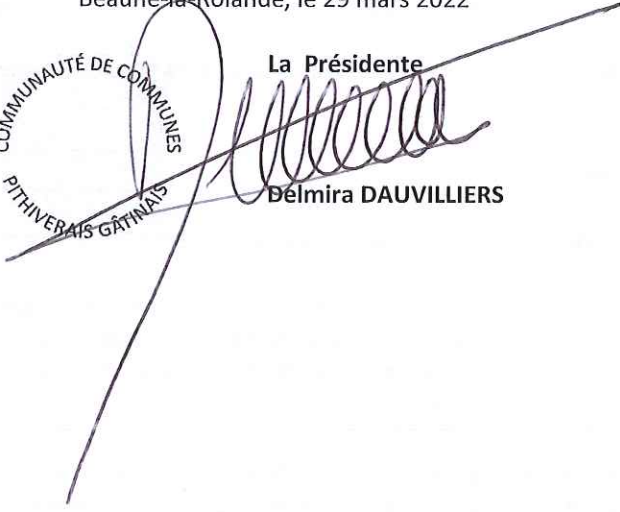
François MATIGNON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PITHIVERAIS GÂTINAIS

La Présidente

Bélmira DAUVILLIERS



Signature des délibérations / Séance du 29 mars 2022

| | | | |
|-------------|------------|-----------------------|------------------------------|
| ANCILE | Adama | PUISEAUX | Pouvoir Delmira DAUVILLIERS |
| BARRIER | Christian | NANCRAY-SUR-RIMARDE | Pouvoir Michel BERTHELOT |
| BAUER | Christophe | LORCY | Pouvoir Gérard BRICHARD |
| BEAUDEAU | Didier | MONTLIARD | |
| BERCHER | Fabien | LE MALESHERBOIS | |
| BERTHELOT | Michel | CHAMBON-LA-FORET | |
| BERTHELOT | Christine | LE MALESHERBOIS | |
| BERTHELOT | Heïdi | LE MALESHERBOIS | Absente |
| BOUGREAU | Francis | BORDEAUX-EN-GATINAIS | |
| BONNIEZ | Christophe | BRIARRES-SUR-ESSONNE | |
| BRICHARD | Gérard | DESMONT | |
| BURLERAUX | Philippe | PUISEAUX | Pouvoir Marie-Claude HERBLOT |
| BOUTEILLE | Erick | LE MALESHERBOIS | |
| CATINAT | Thierry | LE MALESHERBOIS | |
| CHANCLUD | Dominique | LE MALESHERBOIS | |
| CITRON | Olivier | AUGERVILLE-LA-RIVIERE | |
| CIRET | Anthony | LE MALESHERBOIS | Pouvoir Pierre LAROCHE |
| COUILLAUT | Odile | MONTBARROIS | |
| CRISSA | Olivier | ORVILLE | Pouvoir Gérard GAINVILLE |
| DAUVILLIERS | Delmira | LE MALESHERBOIS | |
| DELMOND | Franck | LE MALESHERBOIS | |
| DESBOIS | Jean-Marie | BOISCOMMUN | |

| | | | |
|------------------|---------------|------------------------|------------------------------|
| DOUILLOT | Olivier | BEAUNE-LA-ROLANDE | |
| DUJARDIN | Jean-Louis | EGRY | |
| DUVERGER | Thibaud | NIBELLE | Pouvoir Catherine RAGOBERT |
| GAINVILLE | Gérard | DIMANCHEVILLE | |
| GAURAT | Hervé | LE MALESHERBOIS | |
| GILLET | Jean | GAUBERTIN | |
| GIRARD | Claude | BATILLY-EN-GATINAIS | Absent |
| GIRARD | Jean-Paul | LE MALESHERBOIS | |
| GOFFINET | Stéphanie | GRANGERMONT | |
| HABY | Daniel | BARVILLE-EN-GATINAIS | |
| HERBLOT | Marie-Claude | PUISEAUX | |
| LAROCHE | Pierre | LE MALESHERBOIS | |
| LEOTARD | Alexandre | ECHILLEUSES | |
| LEVY | Véronique | AULNAY-LA-RIVIERE | |
| LUCHE | Jean-François | ST-LOUP-DES-VIGNES | Pouvoir Catherine RAGOBERT |
| MANGEANT | Jean-Claude | ONDREVILLE-SUR-ESSONNE | Pouvoir Joëlle PASQUET |
| MARIE | Virginie | PUISEAUX | Pouvoir Marie-Claude HERBLOT |
| MASSON | Michel | BEAUNE-LA-ROLANDE | |
| MATIGNON | François | LE MALESHERBOIS | |
| MONTEBRUN | Monique | SAINT-MICHEL | Pouvoir Delmira DAUVILLIERS |
| NAULEAU | Luc | PUISEAUX | |
| NEBOUT | Alain | PUISEAUX | |
| PASQUET | Joëlle | LE MALESHERBOIS | |

| | | | |
|------------|---------------|-------------------------|------------------------|
| PELHATE | Sophie | AUXY | |
| PETIOT | Pierre | BOESSES | |
| PIERRON | Jean-Marc | AUXY | Pouvoir Sophie PELHATE |
| POMMIER | Florence | BEAUNE-LA-ROLANDE | Pouvoir Michel MASSON |
| POMMIER | Marie-Thérèse | BOISCOMMUN | |
| RAGOBERT | Catherine | NIBELLE | |
| RENUCCI | Claude | BEAUNE-LA-ROLANDE | Pouvoir Luc NAULEAU |
| RIVIERE | William | LA-NEUVILLE-SUR-ESSONNE | |
| SABY | Cécile | LE MALESHERBOIS | |
| SONATORE | Sandrine | LE MALESHERBOIS | |
| SUREAU | Michel | JURANVILLE | |
| THOMAS | Jean-Luc | BROMEILLES | |
| VOLKRINGER | Philippe | PUISEAUX | Absent excusé |
| WERA | Jonathan | COURCELLES-LE-ROI | |

